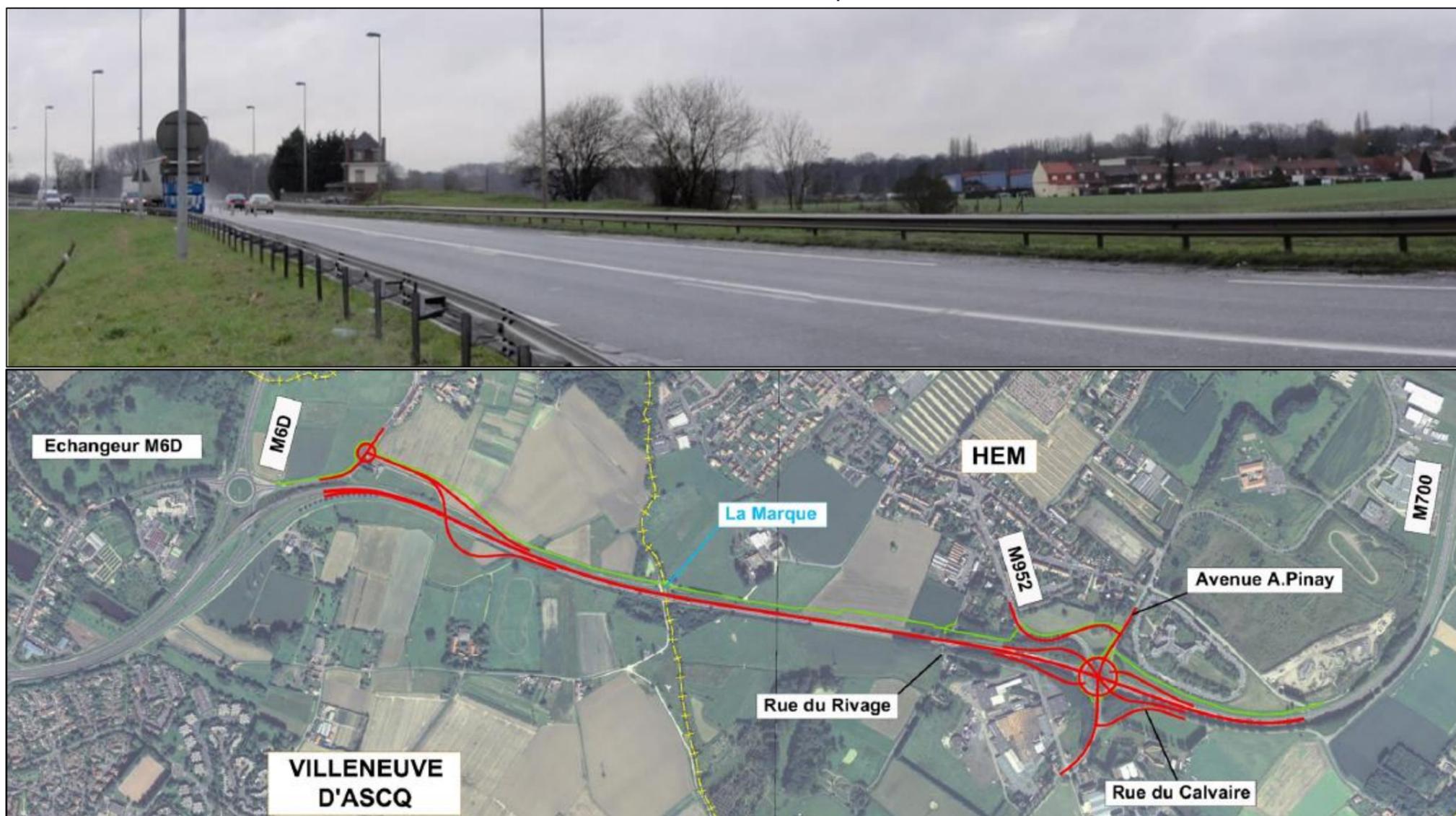


Réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M 6d et de la M 952 et création d'un aménagement cyclable

Villeneuve d'Ascq - Hem



Dossier de demande d'Autorisation Environnementale
Pièce 2A – Note de présentation non technique
au dossier d'Autorisation Environnementale

Sommaire général du dossier d'autorisation environnementale

Volet 2 - Dossier de demande d'autorisation environnementale comprenant les pièces suivantes :

- **Pièce 2A : Note de présentation non technique comprenant les éléments suivants :**
 - **Coordonnées du demandeur ;**
 - **Présentation sommaire du projet ;**
 - **Procédures concernées et justification ;**
 - **Justification de la maîtrise foncière ;**
 - **CERFA.**
- Pièce 2B : Évaluation environnementale valant document d'incidences sur la ressource en eau (Cf. Volet 3 – Evaluation environnementale),
- Pièce 2C : Dossier de demande de dérogation au titre des articles L.411-1 et suivants du Code de l'Environnement,
- Pièce 2D : Dossier de demande d'autorisation de défrichement,
- Pièce 2E : Évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000,
- Pièce 2F : Avis et mémoire en réponse aux autres services

Sommaire

1	Nom et adresse du demandeur.....	4
2	Présentation sommaire du projet.....	4
2.1	Localisation de l'opération.....	4
2.2	Objectifs du projet.....	6
2.3	Description du projet retenu pour l'enquête publique et caractéristiques des ouvrages les plus importants.....	6
2.3.1	Parti d'aménagement retenu à l'issue de la concertation.....	6
2.3.2	Principes d'assainissement.....	7
2.3.3	Ouvrages d'art.....	8
2.3.4	Aménagement pour les modes doux.....	9
3	Procédures concernées et justification.....	9
3.1	Justification des procédures concernées.....	9
3.1.1	Autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement.....	9
3.1.2	Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.....	14
3.1.3	Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.....	16
3.1.4	Autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-1 et suivants du Code Forestier.....	17
3.1.5	Etude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement.....	18
3.2	Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale.....	18
4	Justification de la maîtrise foncière.....	20
4.1	Procédure de DUP permettant la réalisation d'acquisitions foncières.....	20
4.2	Estimations des acquisitions foncières nécessaires.....	20
4.3	Foncier des sites de compensation.....	21
5	Formulaire CERFA.....	21
Annexes.....		39
	Annexe 1 : Rapport d'évaluation – Évaluation sommaire et globale rectificative.....	39
	Annexe 2 : Courriers des maires autorisant la mise en œuvre des sites de compensation.....	44

1 Nom et adresse du demandeur

Le maître d'Ouvrage du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Hem est la Métropole Européenne de Lille (MEL).



2, boulevard des Cités Unies - CS 70043
59040 Lille Cedex
Téléphone : 03 20 21 22 23

Représenté par : Bernard GERARD : Vice-président délégué à la voirie et à la qualité des espaces publics.

Responsable de projet : Damien DEVASSINE
N° SIRET : 20009320100081

2 Présentation sommaire du projet

2.1 Localisation de l'opération

Le projet de réaménagement de la M700 s'étend sur environ 2 km entre les échangeurs de la M6d et de la M952, sur les communes de Villeneuve d'Ascq et de Hem, dans le département du Nord.

Le plan de situation de l'opération est présenté en page suivante.

Plan de situation

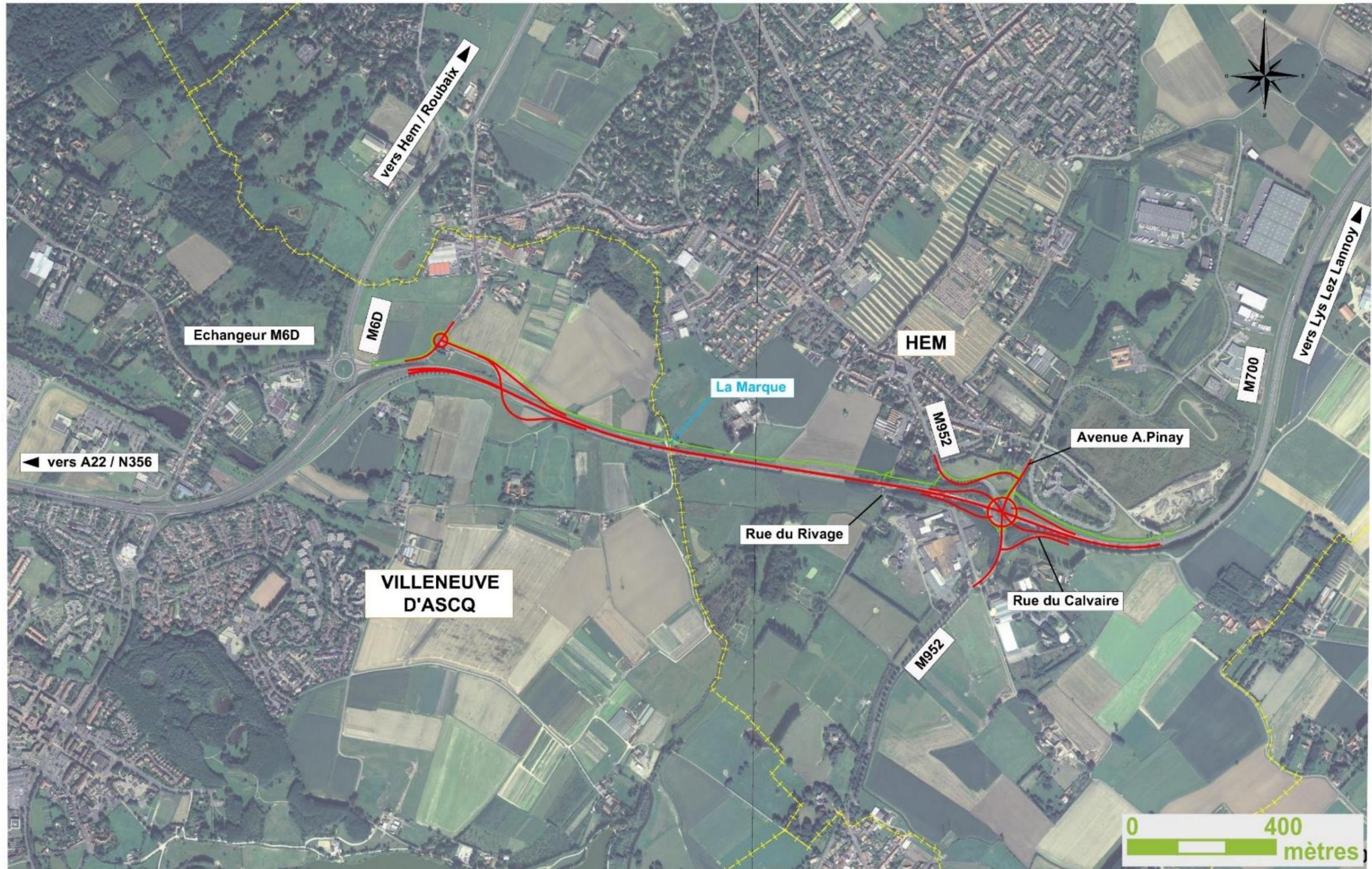


Figure 1 - Localisation de l'opération

2.2 Objectifs du projet

L'aménagement de la M 700 sur la section comprise entre la M 6d et la M 952 doit s'envisager de manière à répondre du mieux possible aux objectifs suivants :

- Améliorer le niveau de service de l'itinéraire
- Améliorer la lisibilité et la cohérence de l'itinéraire (section à 2 x 1 voies intercalée entre des sections à 2x2 voies)
- Créer un aménagement en faveur des deux roues sur l'itinéraire
- Compléter les échanges avec le rond-point de Roubaix
- Diminuer le trafic dans les communes limitrophes

2.3 Description du projet retenu pour l'enquête publique et caractéristiques des ouvrages les plus importants

2.3.1 Parti d'aménagement retenu à l'issue de la concertation

Une concertation publique a eu lieu du 10 septembre au vendredi 05 octobre 2018 et du 14 janvier 2019 au 8 février 2019. A l'issue de cette concertation, la MEL a opté pour les aménagements suivants :

- Mise à 2x2 voies de la M700 entre les échanges avec la Rd6d et la M952,
- Aménagement d'un giratoire dénivelé au droit du giratoire actuel avec la M952,
- Création d'un carrefour giratoire sur la rue de Lannoy et d'un ouvrage d'art sur la M 700 pour permettre les échanges avec la M 6d.

2.3.1.1 Aménagement de l'échangeur de la M952

Pour le point d'échange de la M952, la solution consiste à aménager un giratoire dénivelé au droit du giratoire actuel. La M 952 au nord se raccordera en amont sur l'avenue Pinay. L'entrée de ville de Hem par l'avenue Delecroix sera réaménagée en lien avec l'avenue Pinay. Le profil en long de la M 700 sera en léger déblai.

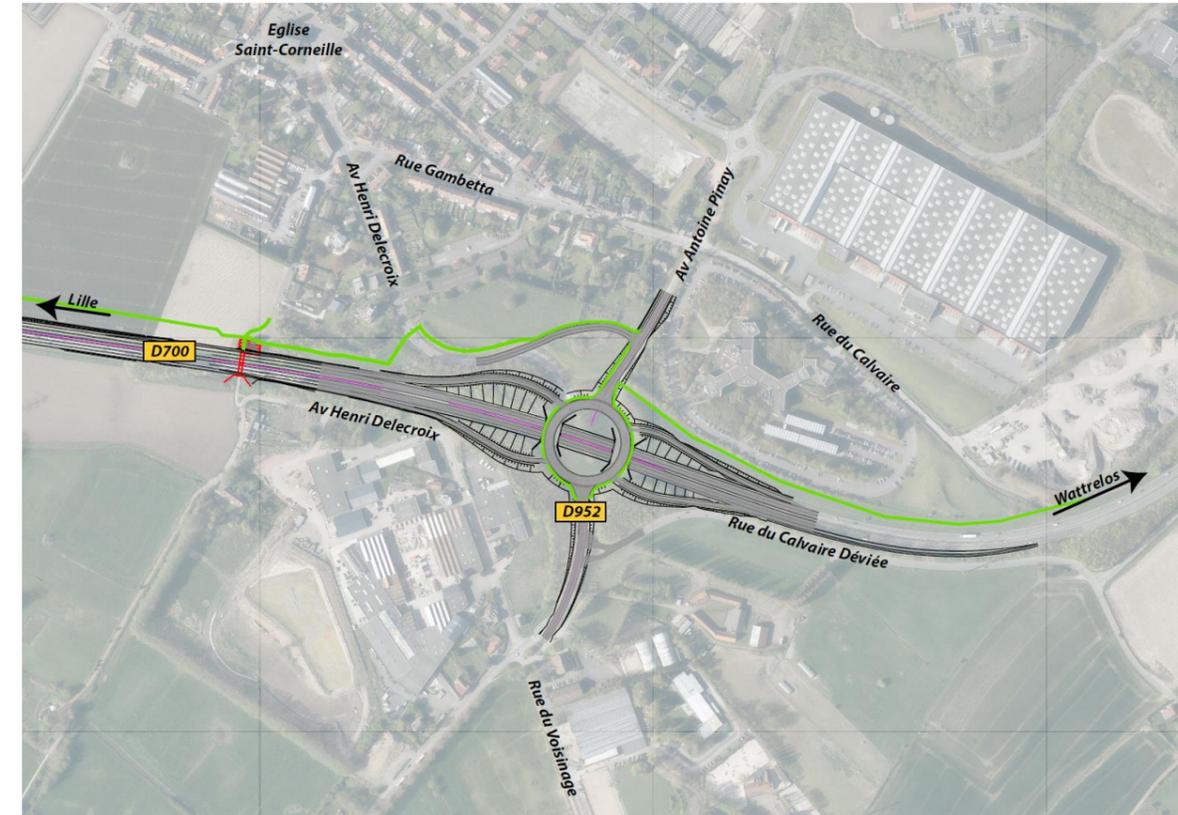


Figure 2 - Aménagement de l'échangeur de la M952

2.3.1.2 Aménagement de l'échangeur de la M 6d

Pour le point d'échange de la M 6d, la solution consiste à créer l'échange avec la M 6d plus à l'est avec un branchement sur la rue de Lannoy, via la création d'un carrefour giratoire et d'un ouvrage d'art sur la M 700.

Cette solution ne modifie pas le carrefour giratoire actuel (pas de création de nouvelle entrée sur le giratoire M 6d, ce qui facilite l'écoulement du trafic).

Les travaux pourront se faire hors circulation dans la majorité des phases (remblais contigus, construction des piles, pose des poutres...).

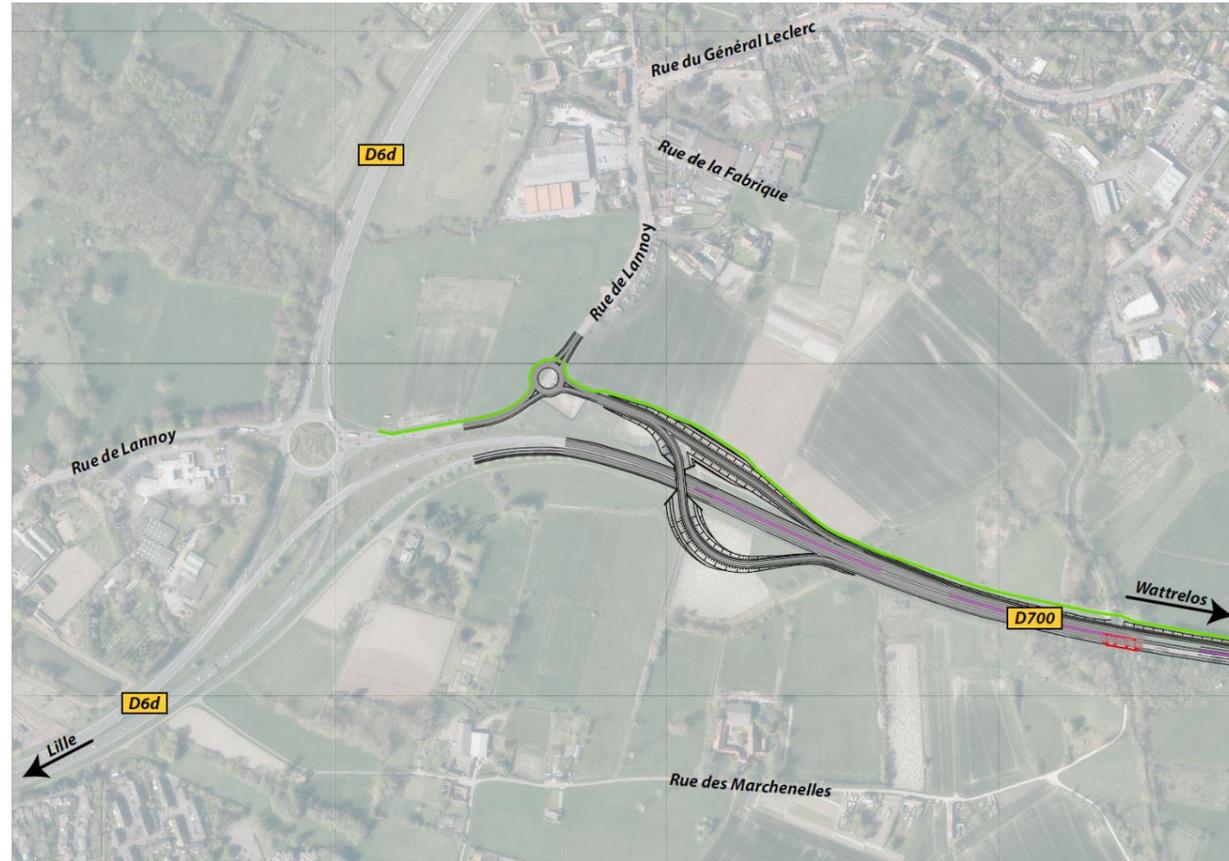


Figure 3 - Aménagement de l'échangeur de la M6d

2.3.1.3 Aménagement à 2x2 voies de la section courante

La M 700 sera aménagée en voie à 2 x 2 voies entre les échangeurs de la M 6d et la M 952. La vitesse y sera limitée à 90 km/h et la circulation interdite aux véhicules lents, vélos et piétons (ces derniers étant pris en charge sur une voie dédiée modes doux).

Le profil en travers se composera des éléments suivants :

- Une chaussée à 2 x 2 voies - largeur de voie de 3.50 m,
- Deux bandes d'arrêt d'urgence de 2.50 m,
- Un terre-plein central de 3 m,
- Une berme de part et d'autre de 1 m minimum.

Lors de la concertation, il est apparu que les conditions nécessaires pour développer une offre de transports en commun spécifique sur la M 700 n'étaient pas réunies. Toutefois, il est prévu aux titres des mesures conservatoires de réaliser un profil en travers pouvant évoluer pour inclure une voie spécifique de transport en commun en site propre.

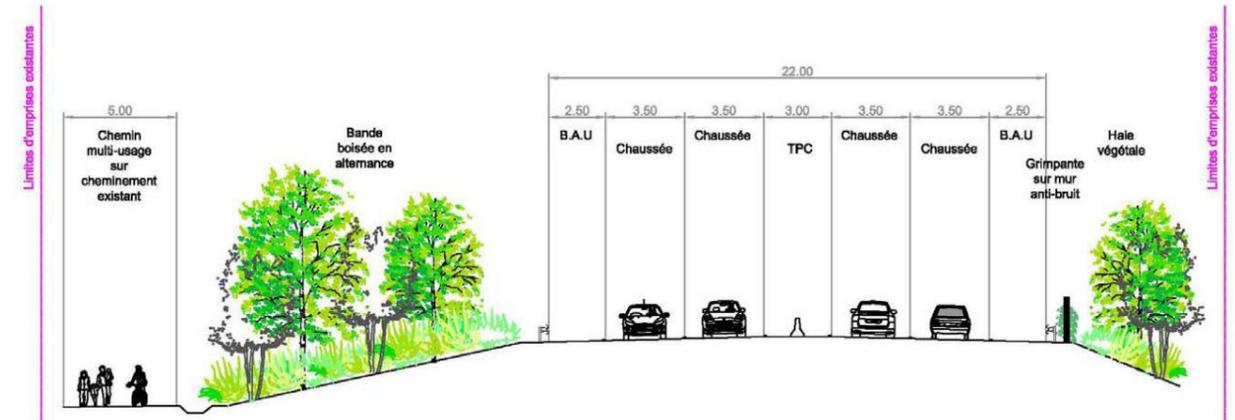


Figure 4 - Profil en travers type de la section courante

Le profil à 2x2 voies offre l'opportunité ultérieure de réserver l'une des deux voies aux transports en commun et au covoiturage (VR2+).

La mise à 2x2 voies nécessite notamment le doublement de deux ouvrages d'art :

- Franchissement de la Marque,
- Passage du Rivage.

2.3.2 Principes d'assainissement

2.3.2.1 Gestion des eaux pluviales de l'infrastructure

Le projet prévoit la mise en place d'un dispositif d'assainissement pluvial constitué :

- D'un réseau de collecte étanche des eaux de ruissellement de la plate-forme routière ;
- De 4 bassins de gestion des eaux pluviales. Ces bassins permettent une rétention des eaux pluviales, un traitement de la pollution chronique et un confinement d'une éventuelle pollution accidentelle.

Un bassin est dédié à chaque impluvium routier. Pour les bassins (rétention / traitement), les principes de dimensionnement suivants ont été retenus :

- 100 ans pour la fonction écrêtement pour les bassins 2, 3 et 4 (exutoire milieu naturel) ;
- 30 ans pour le bassin 1 (exutoire collecteur d'assainissement de la MEL de diamètre 800 mm) ;

Le tableau suivant synthétise les principales caractéristiques des bassins envisagés :

	Bassin n°1	Bassin n°2	Bassin n°3	Bassin n°4
Surface de l'impluvium routier	3,4 ha	2,1 ha	2,1 ha	0,4 ha
Occurrence de protection	30 ans	100 ans	100 ans	100 ans
Volume utile du bassin	1 965 m ³	1 607 m ³	1 660 m ³	322 m ³
Volume mort	1 512 m ³	858 m ³	830 m ³	96 m ³
Surface au miroir du volume mort	3 024 m ²	1 717 m ²	1 660 m ²	192 m ²
Hauteur utile	1 m	0,80 m	1 m	1 m
Hauteur du volume mort	0,50 m	0,50 m	0,50 m	0,50 m
Débit de fuite	10 l/s	4,3 l/s	4,4 l/s	0,8 l/s
Exutoire	Réseau pluvial MEL	Petite Marque	Marque	Petite marque

2.3.2.2 Gestion des eaux des bassins versants extérieurs

Le projet prévoit une gestion séparative des eaux de ruissellement de l'infrastructure et des eaux provenant des bassins versants amont.

La M 700 assure déjà dans sa configuration actuelle, la transparence hydraulique vis-à-vis des écoulements naturels et ce au moyen de 4 ouvrages particuliers en plus du PI 2 :

- OH 1 = Ø1000 rétablissant la Petite Marque ;
- OH 2 = 2 Ø1000 rétablissant la Petite Marque ;
- OH 3 = Ø1000 rétablissant un fossé ;
- OH 4 = PI 2 = Pont dalle de 35 m de long rétablissant la Marque ;
- OH 5 = Ø1000 rétablissant un fossé.

Le projet n'a donc qu'une incidence mineure sur le réseau hydrographique :

- Les ouvrages existants seront, soit inchangés (OH 1 et 3), soit prolongés (OH2 et 5) :
 - OH2 « la Petite Marque » : prolongement de l'ordre de 7 m ;
 - OH5 « fossé » : prolongement de l'ordre de 5 m ;
- Le PI de la Marque doublé dans des dimensions identiques.

2.3.3 Ouvrages d'art

Dans le cadre du projet, il est prévu :

- PS1 : La création d'un nouvel ouvrage (passage supérieur) pour le franchissement de la M700 (2x2 voies) au niveau de l'échangeur avec la M6d,
- PI2 : La modification de l'ouvrage de franchissement de la Marque (création d'un nouvel ouvrage en parallèle de l'ouvrage existant),
- PI3 : La modification de l'ouvrage d'art passage du rivage,
- PS4 et PS4bis : La création de deux ouvrages d'art au niveau de l'échangeur avec la M952 : passages supérieurs permettant le franchissement de la M700 doublée par le giratoire dénivelé faisant liaison avec la M952.

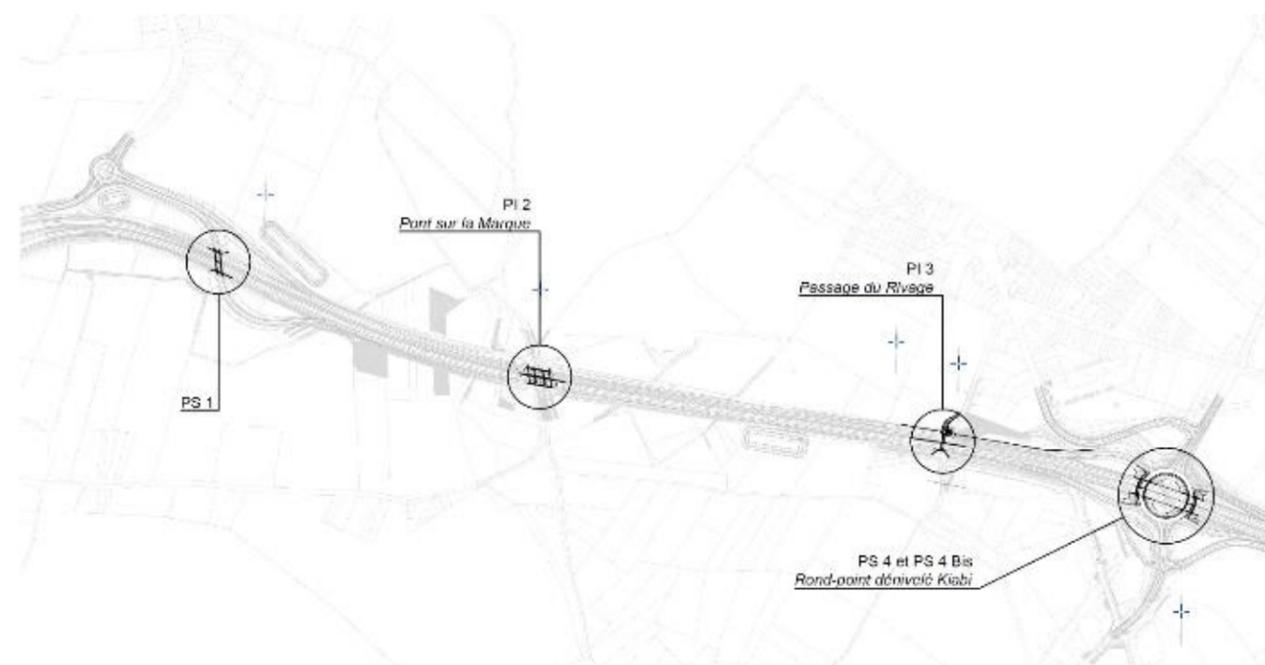


Figure 5 - Localisation des ouvrages d'art

2.3.4 Aménagement pour les modes doux

Il est prévu de réaliser parallèlement à la M 700 un chemin multi-usages permettant de relier les deux points d'échange (M 6d et M 952).

Cette liaison sera connectée à un cheminement déjà existant, au niveau de la Marque.

D'autres connexions sont prévues au niveau de l'échangeur de la M 6d, vers la rue de Lannoy, et au niveau de l'échangeur de la M 952 vers la M 952. Il est également prévu de conserver le cheminement situé dans le prolongement de la rue du Rivage à Hem. À cet effet, l'ouvrage existant sous la M 700 sera doublé (comme indiqué ci-avant).



Figure 6 - Cheminements doux

3 Procédures concernées et justification

Conformément à l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier constitue la demande d'autorisation environnementale en vue de l'obtention de :

- l'autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement,
- la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement,
- l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement,
- l'autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-1 et suivants du Code Forestier.

Le projet fait également l'objet d'un étude d'impact jointe au présent dossier de demande d'autorisation environnementale (cf. Volet 3).

3.1 Justification des procédures concernées

3.1.1 Autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement

Au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement, le projet doit concilier les usages économiques légitimes de l'eau et la protection du milieu aquatique.

Afin de mettre en œuvre la gestion équilibrée de la ressource en eau, certains travaux, activités ou ouvrages sont soumis à autorisation ou déclaration « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques » (articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement).

Au vu de sa nature et de sa consistance, le projet est concerné par les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes.

Rubrique	Application au projet	Régime administratif	
Titre I^{er} – Prélèvement			
1.3.1.0.	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/ h : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Dans les autres cas : <u>Déclaration</u></p>	<p>Les prélèvements prévus concernent des pompages de fond de fouille, qui ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau souterraine.</p> <p>Les prélèvements ne seront pas réalisés dans la nappe des calcaires carbonifères identifiée comme Zone de Répartition des Eaux.</p> <p>Ils ne sont donc pas soumis à l'application de cette rubrique.</p>	Non soumis
Titre II – Rejet			
2.1.5.0.	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° supérieure ou égale à 20 ha : <u>Autorisation</u>.</p> <p>2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : <u>Déclaration</u>.</p>	<p>La surface des impluviums routiers du projet dont le rejet est orienté vers le milieu naturel s'élève à 4,74 hectares environ (BVR n°2, n°3, n°4).</p> <p>L'infrastructure existante intercepte déjà un bassin versant amont (hors bassin versant de la Marque), d'une surface d'environ 14,8 ha (cf. Figure 7). Le projet ne modifie pas les bassins versants interceptés. S'agissant de la modification d'une infrastructure existante et le projet n'engendrant pas d'impact sur le fonctionnement de ces bassins versant amont, ceux-ci ne sont pas comptabilisés pour l'application de la rubrique.</p> <p>La surface totale considérée pour l'application de cette rubrique est inférieure à 20 ha.</p>	Déclaration
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau : <u>Déclaration</u></p>	<p>En phase travaux des pompages de fond de fouille seront potentiellement nécessaires. Après décantation et rétention, ces eaux seront rejetées vers le milieu naturel. Ces rejets représenteront des débits très limités et temporaires.</p> <p>Le module de la Marque (à Bouvines, en amont de la zone d'intervention) est de 829 l/s. Le rejet des eaux de fond de fouille se fera à un débit inférieur à 41 l/s.</p>	Non soumis
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1¹ pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : <u>Déclaration</u></p>	<p>En phase travaux des pompages de fond de fouille seront potentiellement nécessaires. Ces eaux pourront potentiellement être chargées en matières en suspension. Les concentrations des eaux brutes, pour certains paramètres physico-chimiques, pourront être potentiellement supérieures au seuil R1, préalablement à la phase de décantation avant rejet.</p> <p>En l'absence d'estimation de la qualité des eaux de fond de fouille rejetées, le régime de la déclaration est visé pour la présente rubrique.</p>	Déclaration
Titre III – Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <u>Autorisation</u></p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : <u>Déclaration</u></p> <p>Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.</p>	<p>L'ouvrage d'art sur la Marque (PI2) va être doublé. Le nouvel ouvrage d'art ne présentera aucun radier susceptible présenter une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval ou un obstacle à la continuité écologique.</p> <p>La Petite Marque est concernée par deux ouvrages hydrauliques existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • OH1 : non modifié, donc non concerné par l'application de la présente rubrique ; • OH2 : prolongé de 7 m (à section hydraulique identique. La prolongation de l'ouvrage n'engendrera pas d'obstacle aux écoulements ou de différence de niveau d'eau entre amont et aval. 	Non soumis

¹ Arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Application au projet	Régime administratif
<p>3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <u>Déclaration</u></p> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p><u>PI2 : la Marque</u></p> <p>L'ouvrage d'art de franchissement de la Marque sera doublé. La largeur totale des deux ouvrages cumulés est inférieure à 25 m. Le nouvel ouvrage porte sur une longueur de cours d'eau d'environ 11 m.</p> <p>Le nouvel ouvrage est implanté en retrait des berges du lit mineur sans entraîner de modification du profil en travers du lit mineur du cours d'eau.</p> <p>En outre, le nouvel ouvrage ne présentera aucun radier pouvant entraîner une modification du profil en long du cours d'eau.</p> <p><u>OH1 : la Petite Marque</u></p> <p>Cet ouvrage ne fait l'objet d'aucune modification.</p> <p><u>OH2 : la Petite Marque</u></p> <p>Cet ouvrage (2 buses Ø1000) seront prolongées de 7 m (pour atteindre une longueur finale d'ouvrage de 65 m). La prolongation de cet ouvrage entraîne une modification du profil en travers du lit mineur de la Petite Marque sur un linéaire de 7 m. Par conséquent, cet ouvrage est concerné par l'application de la présente rubrique.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 100 m : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : <u>Déclaration</u></p>	<p><u>PI2 : la Marque</u></p> <p>L'ouvrage d'art de franchissement de la Marque sera doublé. La largeur totale des deux ouvrages cumulés est inférieure à 25 m. Le nouvel ouvrage porte sur une longueur de cours d'eau d'environ 11 m. Ce nouvel ouvrage est soumis à l'application de la présente rubrique.</p> <p><u>OH1 : la Petite Marque</u></p> <p>Cet ouvrage ne fait l'objet d'aucune modification.</p> <p><u>OH2 : la Petite Marque</u></p> <p>Cet ouvrage (2 buses Ø1000) seront prolongées de 7 m (pour atteindre une longueur finale d'ouvrage de 65 m). La prolongation de l'ouvrage est inférieure à 10 m.</p>	<p>Déclaration</p>
<p>3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : <u>Déclaration</u></p>	<p>Il n'est pas prévu la mise en place de protections de berges minérales.</p>	<p>Non soumis</p>
<p>3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : <u>Autorisation</u></p> <p>2° Dans les autres cas : <u>Déclaration</u></p>	<p>Les travaux aux abords de la Marque relatif à l'élargissement de l'ouvrage d'art sur le cours d'eau ne sont pas susceptibles d'impacter des frayères. En effet, le nouvel ouvrage sera implanté en dehors des berges, déjà artificialisées du cours d'eau.</p> <p>Un seul des ouvrages de franchissement hydraulique impacte la Petite Marque. La prolongation de l'ouvrage étant de seulement 7 m, la surface potentiellement impactée par ces travaux sera inférieure à 200 m².</p>	<p>Déclaration</p>

Rubrique		Application au projet	Régime administratif
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² : <u>Autorisation</u> . 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² : <u>Déclaration</u> .	La surface de remblai créé en zone inondable est d'environ 5000 m². Le volume de remblai estimé est d'environ 4 390 m ³ . Ce remblai sera compensé par un déblai à volume équivalent en zone inondable.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha : <u>Autorisation</u> . 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : <u>Déclaration</u> .	La surface de zone humide impactée représente 3,48 ha. Des zones de compensation seront mises en œuvre.	Autorisation

Ainsi, le projet relève du régime d'autorisation. Une procédure de demande d'autorisation environnementale est donc réalisée.

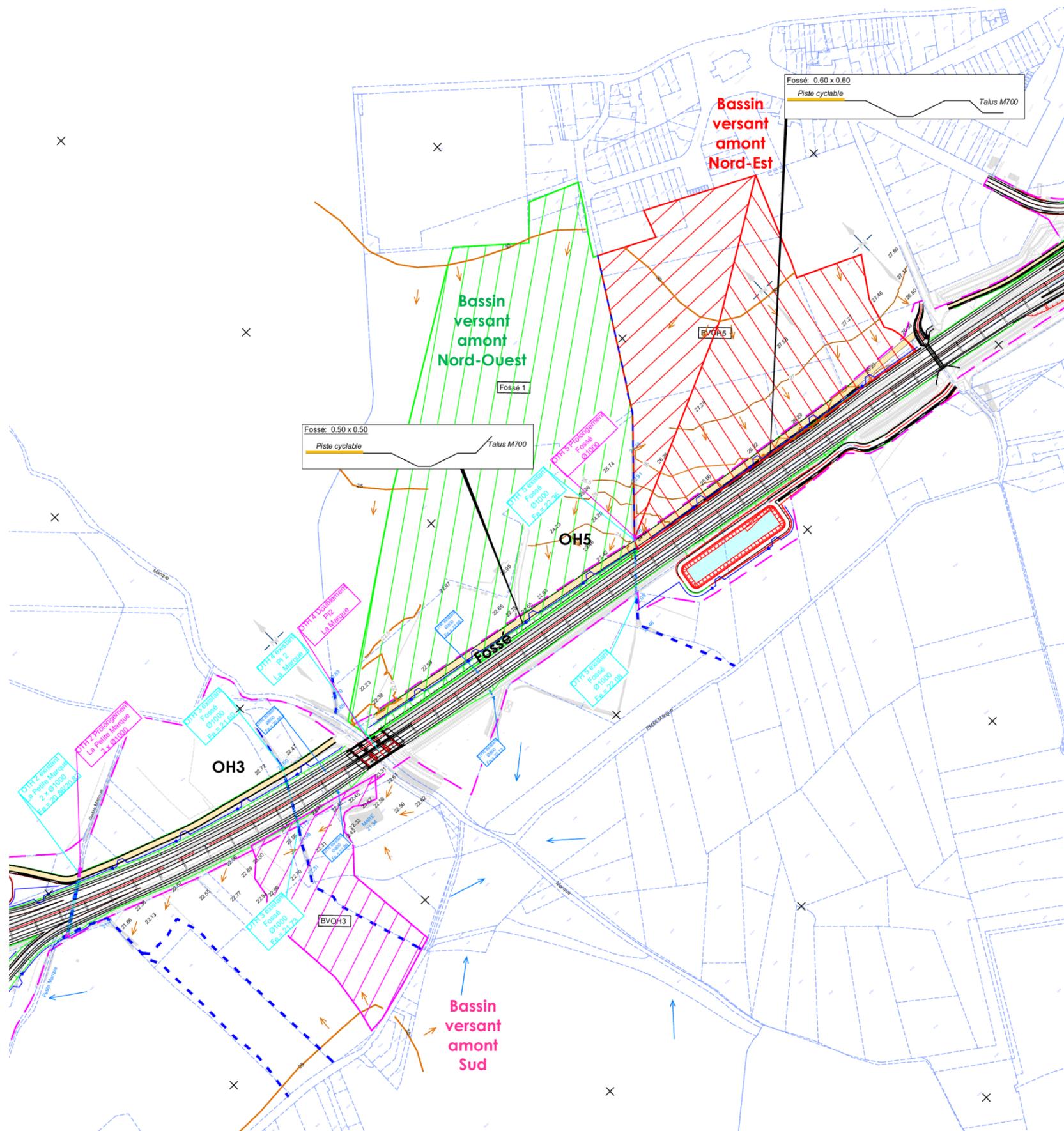


Figure 7 - Bassin versant intercepté par l'infrastructure

3.1.2 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés pour les installations, ouvrages, travaux et activités en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Dans le cadre du projet d'agrandissement en 2x2 voies de la M700 entre les échangeurs de la M6d et de la M952 des communes Villeneuve d'Ascq et Hem (59), porté par la MEL, la mise en place d'un dossier de dérogation de destruction d'espèce protégée au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement s'avère nécessaire du fait de la présence sur l'emprise de la zone d'aménagement, de 3 espèces floristiques protégées en Nord-Pas-de-Calais, d'une espèce de reptile protégée, de 44 espèces d'oiseaux protégées au niveau national, de 7 espèces chiroptères tous sont protégées ainsi que de 6 espèces d'amphibiens protégées.

Ces espèces bénéficient d'une protection des individus et /ou de leurs habitats.

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement précise que :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier ag ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites ».

Les espèces concernées par ces interdictions sont fixées par des listes nationales, prises par arrêtés conjoints du ministre chargé de la Protection de la Nature et du ministre chargé de l'Agriculture, soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (article R. 411-1 du Code de l'environnement), et éventuellement complétées des listes régionales.

Ces arrêtés interministériels précisent la nature des interdictions mentionnées aux articles L. 411-1 et L. 411-3 qui sont applicables, la durée de ces interdictions, les parties du territoire et les périodes de l'année où elles s'appliquent.

A ce titre, les arrêtés suivants ont été adoptés :

- **Pour la flore :**

- au niveau national : Arrêté du 23 mai 2013 portant modification de l'arrêté du 20 janvier 1982 (modifié) relatif ag la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire

- au niveau régional : Arrêté du 1 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale

- **Pour les oiseaux**, au niveau national uniquement : Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire
- **Pour les amphibiens et reptiles**, au niveau national uniquement : Arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.
- **Pour les mammifères terrestres** (dont chauves-souris), au niveau national uniquement : Arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Il existe néanmoins des dérogations (articles R. 411-6 et suivants du Code de l'environnement) dans la mesure où :

- le projet est justifié par une raison d'intérêt public majeur,
- il n'existe pas d'autre solution plus satisfaisante (localisation, variantes, mesures d'évitement et de réduction, méthodes ou périodes d'interventions...),
- la dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle.

3.1.2.1 Justification de l'intérêt public majeur du projet

La M700 dans sa configuration actuelle présente **des dysfonctionnements à l'origine de désordres divers** (pollution, surcharge des voies de report en contexte urbain, accidentologie, allongements des temps de parcours...).

1) Une amélioration de la fonctionnalité de l'ouvrage

La M700 est un axe routier métropolitain qui permet de relier les communes Est de la Métropole Européenne de Lille (MEL), depuis la frontière belge côté Herseaux jusqu'au réseau viaire principal de l'A22 et la N227, ag Villeneuve d'Ascq. Un trafic de près de 34 000 véhicules/jour (dont 5,5% de Poids-Lourds).

Par ailleurs, l'axe M700 dessert directement plusieurs zones d'activités métropolitaines, parmi lesquelles la zone d'activité des 4 Vents ag Hem (ag proximité immédiate du giratoire de la M952) et l'Eurozone ag Toufflers / Wattrelos. Ces polarités économiques intègrent des volets industriels et logistiques marqués qui impliquent des flux nombreux ag l'échelle nationale et avec la Belgique, et qui donc sont captifs du mode routier.

En configuration existante, la M700 est aménagée :

- À 2x2 voies automobiles sur une section de 2 Km entre le sud de Lys-lez-Lannoy et le giratoire de la M952 (vitesse limitée à 90Km/h)
- À 2x1 voies automobiles sur une section de 1,3 Km entre le giratoire de la M952 et l'échangeur de la M6D (vitesse limitée à 80 Km/h)

Elle présente aujourd'hui (et pour les projections futures) une capacité insuffisante en particulier au droit du giratoire de la M 952. Saturée aux heures de pointe, elle engendre des temps d'attente importants (jusqu'à huit fois le temps de parcours en situation normale) et des reports de trafic dans la ville Hem dans un secteur où l'urbanisation est plus dense.

L'ensemble présente aujourd'hui un manque de cohérence et de lisibilité de l'itinéraire. L'alternance sur la M700 de zones ag 2x1 voie et de zones ag 2x2 voies entraîne un manque de lisibilité du parcours pour les automobilistes.

A l'intersection de grands axes de déplacement, la M700 est doté d'échangeurs incomplets. L'échangeur de la M6d dans son état actuel ne permet pas d'assurer les liaisons entre la M6d et la M700.

Le projet consiste en une amélioration du niveau de service de l'itinéraire par le traitement de l'intersection M700/M952 et le doublement de la section courante pour une voie dédiée covoit et Transports collectifs dès que cela sera pertinent (délib Mel 2019 ag l'issue de la concertation).

2) Une baisse du trafic de fuite dans les communes limitrophes : Les potentialités connexes offertes par l'apaisement de trafic dans les centres urbains

Les résultats des différentes modélisations ont démontré que la proposition de réaménagement de la section projet de la M700 est cohérente pour répondre aux besoins de mobilités actuels et futurs des usagers du territoire.

Le résolution des phénomènes structurels de congestion automobile aura plusieurs effets bénéfiques, parmi lesquels un apaisement circulatoire retrouvé au niveau des différents centres urbains (au premier rang desquels les cœurs de ville denses de Hem et de SAILLY-LEZ-LANNOY).

Cet apaisement favorisera la mise en place des différents projets qualitatifs qui sont prévus au niveau de ces quartiers, parmi lesquels :

- La **mise en place progressive de la stratégie métropolitaine de la Ville à 30 Km/h**
- Le **réaménagement du plan de circulation du cœur de Ville de Hem**, en parallèle de l'arrivée attendue du tramway

Dans le cadre de ce projet, pour accompagner les modifications de plan de circulation induites par l'arrivée du Tramway (mise en sens unique de la rue Jules Guesde, voie principale en direction de Roubaix) et limiter les hausses de trafic automobiles dans le maillage viaire local, il est prévu de réorganiser la desserte du cœur de ville de Hem avec notamment la mise en place de boucles de circulation pour diminuer l'attractivité des itinéraires transitant par le secteur. Le projet de réaménagement M700, par sa revalorisation de l'itinéraire principal métropolitain et l'apaisement attendu de plusieurs centaines de véhicules en heures de pointe dans le tissu urbain dense de Hem, s'inscrit donc en pleine cohérence avec la stratégie poursuivie pour le territoire.

Le projet s'accompagne de la création d'un aménagement cyclable en faveur des 2 roues entre la M952 et la M6d. En situation de référence l'axe M700 est une voirie automobile non-aménagée pour les usagers des modes actifs, piétons et cyclistes, qui en sont exclus tant en section qu'au niveau des points d'échanges avec la M6D et la M952.

En l'état la M700 ne peut donc pas être le support de liaisons douces (notamment en lien avec les centralités d'emplois et d'étude de Villeneuve d'Ascq, pourtant proches géographiquement) et elle constitue surtout une barrière que les usagers piétons et cyclistes des communes proches doivent esquiver (via le passage inférieur de la rue du rivage, seul franchissement nord-sud de la section projet). Le projet inclue par conséquent une nouvelle voie douce parallèle à ce barreau de la M700.

3) Un projet de sécurité routière

Le projet permettra de traiter la dernière section sans Terre-Plein Central.

Les caractéristiques routières inadaptées qui conduisent actuellement à l'impossibilité de dépasser les véhicules lents, induisent parfois des comportements à risque et sont source d'accident. Le projet vise à résoudre ces dysfonctionnements.

Pour rappel, sur la période d'observation 2008-2012, 19 accidents graves ont été recensés entraînant le décès de 2 personnes et l'hospitalisation de 12 personnes. Sur la période 2013-2022 on recense 2 accidents corporels.

4) Des sources de pollution

Le trafic important que supporte la M700 cumulé ag la situation actuelle de congestion de l'axe routier génère une pollution de l'air. Le résolution des phénomènes structurels de congestion automobile permettra déjà une réduction nette de la pollution atmosphérique induite par les embouteillages.

Au regard de ces différents éléments, l'ensemble de ces éléments justifie l'intérêt public majeur du projet.

3.1.2.2 Justification de l'absence d'alternative plus satisfaisante

La situation au fil de l'eau consiste à laisser la M700 dans sa configuration actuelle.

Comme évoqué précédemment, la section de la M700, comprise entre le giratoire de la M952 et l'échangeur de la M6d, dans sa configuration actuelle, souffre de nombreux dysfonctionnements.

La configuration actuelle de cette voie structurante en 2X1 voie dans cette section ne permet pas d'assurer l'écoulement du trafic existant, dans des conditions satisfaisantes. Des problèmes de capacité sont observés sur la M700, avec des phénomènes de saturation au niveau des points d'échange (avec la M6d et la M952).

De plus, le profil en travers hétérogène de l'itinéraire avec une configuration ag 2x2 voies, en amont de cette section, entraîne des problèmes de visibilité pour les usagers, augmentant ainsi les risques d'accident.

Ainsi, l'absence d'aménagement de la M700 maintiendrait les problématiques mises en évidence sur cette section (manque de visibilité, configuration accidentogène, problème de capacité et saturation aux points d'échanges), ce qui limiterait la desserte du territoire, l'accessibilité des pôles économiques et les potentialités de développement économique liées.

Le choix de conserver la M700 dans sa configuration actuelle ne permet pas, de plus, de répondre aux orientations d'aménagement définies dans les documents de planification, qui mettent en évidence les enjeux du territoire en termes de déplacements.

En effet, le projet de réaménagement de la M700 fait partie des projets portés par le PDU. Il permet également de répondre ag l'objectif d'amélioration de l'accessibilité du territoire et de fluidité des déplacements, poursuivi dans le cadre du SCOT de Lille Métropole. L'amélioration des conditions de mobilité a pour but de contribuer à l'attractivité économique et résidentielle de la Métropole européenne. Dans ce sens, l'optimisation des infrastructures déjà présentes est privilégiée sur le territoire du SCOT qui bénéficie déjà d'un réseau bien structuré.

Le projet de réaménagement de la M700 avec sa mise à 2x2 voies est également prévu par le PADD du PLU² afin d'améliorer la capacité de cet itinéraire dans l'objectif de renforcer l'attractivité de la Métropole Européenne et d'affirmer son rôle de capitale régionale.

Ainsi, la situation au fil ne permettrait pas de répondre aux objectifs du SCOT et du PLU².

Pour l'ensemble de ces raisons, la situation au fil de l'eau a donc été écartée.

3.1.2.3 Absence d'impact de la dérogation sur le maintien de l'état de conservation favorable de l'espèce dans son aire de répartition naturelle

Une expertise écologique a été menée en 2021 par ALFA Environnement, afin d'évaluer l'intérêt écologique du périmètre d'étude.

Cette expertise a porté sur :

- les habitats "naturels"
- la flore
- les amphibiens et reptiles
- les oiseaux nicheurs, hivernants et migrants
- les mammifères, dont les chiroptères
- les insectes indicateurs

Les inventaires sur le site d'étude ont permis de mettre en évidence que :

- Le secteur d'étude est essentiellement constitué de la voie et de ses accotements (végétations herbacées et plantations arbustives et arborées).
- Les espaces plus éloignés de l'axe central sont dominés par des cultures intensives.
- Le paysage bocager présent localement, mêlant prairies, boisements, haies, mares et espaces humides, concentre l'essentiel des espèces (faune, flore) d'intérêt patrimonial.
- La Marque et la Petite Marque sont les deux cours d'eau du site et offrent des habitats à certaines espèces, notamment végétales, remarquables.

218 espèces végétales sont présentes sur le site. Parmi ces espèces, 9 sont considérées comme patrimoniales, 4 sont protégées en région Nord-Pas-de-Calais (dont la Pesse d'eau vraisemblablement plantée).

La plupart des autres espèces recensées sur le site sont plutôt communes.

Notons aussi la présence de 9 espèces exotiques envahissantes.

Pour les oiseaux, 62 espèces d'oiseaux ont été inventoriées en période de nidification, de migration et en hivernage dont 44 qui sont protégées au niveau national. 47 espèces ont été observées utilisant le site en période de nidification. 36 espèces sont protégées et nicheurs sur le site d'étude élargi. 16 espèces sont patrimoniales.

Concernant les amphibiens, 6 espèces **dont 4 protégées et patrimoniales** ont été recensées.

Aucune espèce de reptiles n'a été recensée.

Pour les mammifères, 8 espèces de mammifères, dont 1 espèce protégée et 2 espèces patrimoniales ont été inventoriées.

Chez les chiroptères, 7 espèces, toutes patrimoniales et protégées ont pu être recensées.

Parmi les insectes, 12 espèces d'orthoptères ont été observées sur le site dont **2 d'intérêt patrimonial**.

Pour les papillons de jour, 16 espèces ont été observées lors des inventaires dont **1 d'intérêt patrimonial**.

Chez les odonates, 13 espèces ont été recensées lors des différents passages.

Ces espèces plus ou moins communes mériteront toutefois une prise en compte pour limiter les impacts, on peut notamment avancer :

- des interventions les plus impactantes potentiellement sur les espèces d'oiseaux, chauves-souris et leurs habitats en dehors de leur saison de reproduction et/ ou hibernation,
- des opérations permettant de restaurer l'habitat des oiseaux impactés (abri sous la forme de nichoirs, habitats d'alimentation par le biais de plantations de haies, fourrés, restauration de zones humides...);
- le déplacement/transplantations d'espèces végétales patrimoniales...

Le projet intègre également des mesures telles que la lutte contre la pollution lumineuse, la lutte contre les espèces invasives, le recours aux essences locales... soit tout un ensemble de mesures favorables à la biodiversité dite « ordinaire ».

Les compensations vis-à-vis des espèces protégées au travers de la restauration ou création d'habitats.

Avec la prise en compte de ces différentes mesures, le projet n'affectera pas de manière significative les populations locales de ces différentes espèces voire permettra leur présence pérenne.

3.1.3 Absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 en application de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement

Un seul site Natura 2000 est présent sur le périmètre d'étude éloigné, en limite des 10 km par rapport à l'emprise du projet. Il s'agit de la Zone de Protection Spéciale (désignée donc au titre de la Directive Oiseaux) FR3112002 - Les "Cinq Tailles".

Le projet faisant l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale et d'une étude d'impact est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application de :

- L'article R181-14 du Code de l'Environnement ;
- L'article R122-5 du Code de l'Environnement.

Le projet est donc soumis à évaluation des incidences Natura 2000.

Selon l'évaluation réalisée, en dehors du Martin pêcheur d'Europe sur la Marque, aucune espèce ni habitat d'intérêt communautaire n'a été identifié sur le site d'étude. Les habitats ne sont par ailleurs pas favorables aux espèces ayant justifié la désignation des sites d'intérêt communautaire du fait de leur nature, de la proximité des infrastructures de transport et du contexte périurbain.

L'espèce d'amphibien est trop éloignée pour être soumise à un quelconque impact.

Comme pour les oiseaux, la nature et la qualité des habitats ne présentent pas d'attractivité particulière pour ces espèces au regard de la distance à leur site d'implantations.

L'éloignement de ces sites et la nature des habitats du secteur d'étude permettent ainsi d'éviter toute incidence notable sur ces sites d'intérêt communautaire et leurs habitats et espèces ayant justifié leur désignation.

3.1.4 Autorisation de défrichage en application des articles L214-13, L341-1 et suivants du Code Forestier

3.1.4.1 Seuil départemental

Sont soumis à la réglementation du défrichage les bois et forêts des particuliers et ceux des forêts des collectivités territoriales et autres personnes morales visées à l'article 2° du I de l'article L.211-1 relevant du régime forestier. La réglementation sur le défrichage ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'État.

Dans le Nord, considérant une surface forestière globalement faible dans le Nord mais présentant une certaine hétérogénéité dans la répartition des massifs. Le seuil en application de l'article L342-1 pour le Nord, est fixé par arrêté préfectoral du 31 mai 2016 en fonction du taux de boisement des territoires à :

taux de boisement du territoire	Territoires concernés	Taille du massif à partir de laquelle une autorisation est exigée
<10 %	SCoT Cambrasis - SCoT Flandre-Dunkerque SCoT Flandre intérieure – SCOT Lille Métropole	1 ha
10 à 20 %	SCoT Grand Douaisis	3ha
>20 %	SCoT Sambre Avesnois – SCOT Valenciennois	4 ha

Pour les demandes émanant des collectivités, une demande d'autorisation de défrichage est nécessaire quelle que soit la taille du massif ou du défrichage. (L214-13 code forestier).

3.1.4.2 Justification de la demande

Le projet empiète sur des espaces végétalisés vers le giratoire avec la RD952 et vers la Marque au Sud de la M700.

L'article L.342-1 du nouveau code forestier stipule que les défrichements « dans les jeunes bois de moins de trente ans » sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3. Sur la base des photographies aériennes, il est conclu que les boisements au niveau de la Marque et en bordure de la M700 sur l'ouest du secteur concerné par le projet sont des bois de moins de 30 ans. Ils sont donc exemptés de demande d'autorisation de défrichage.

À la suite des échanges avec la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Nord, la demande porte sur les bois identifiés aux abords du giratoire avec la M952, qui ont plus de 30 ans.

Une partie des surfaces concernées par le défrichage appartient au Domaine Public Routier (MEL). Pour les collectivités publiques, tout demande de défrichage est soumise à autorisation, quelle que soit la taille du massif ou du défrichage, excepté les parties où la largeur du boisement est inférieure à 20 m. Tout défrichage dans ces boisements est donc soumis à autorisation.

Compte-tenu de l'importance paysagère et environnementale des boisements existants dans un secteur où le taux de boisement est très faible, toute la surface à défricher sera prise en compte pour le calcul de la compensation.

Les zones faisant l'objet d'un déboisement sont localisées au niveau de l'échangeur M952/M700 :

- Boisement à l'ouest du giratoire, le long de la M700 : 1 926 m²
- Boisement au nord-ouest du giratoire : 6 280 m²
- Boisement au sud-ouest du giratoire : 12 968 m²
- Boisement au sud-est du giratoire : 7 257 m²
- Boisement au nord-est du giratoire : 509 m²

→ Soit un total de 28 940 m² à défricher.

Une partie de ces surfaces (10 756 m²) sont des boisements d'une largeur inférieure à 20 m, non soumis à autorisation de défrichage.

La surface soumise à demande d'autorisation de défrichage est donc de 18 184 m².

De plus, une partie des surfaces soumises à autorisation de défrichage (17 549 m²) appartient au foncier du domaine public routier appartenant à la MEL et n'est donc pas incluse dans le parcellaire cadastré.

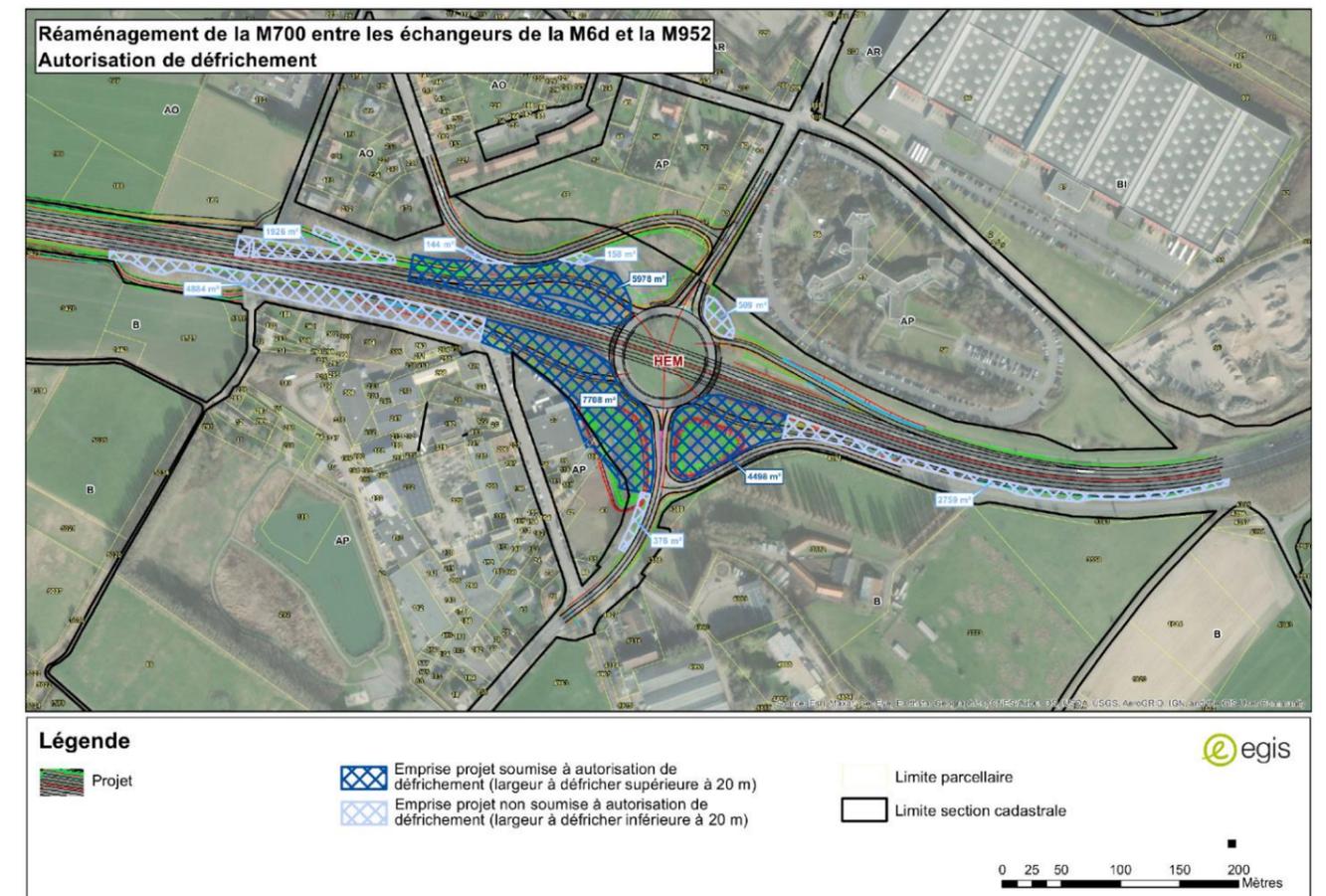


Figure 8 - Localisation des parcelles à défricher

3.1.5 Etude d'impact au titre de l'article R122-2 du Code de l'Environnement

Selon l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à cet article sont soumis à une étude d'impact soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, en fonction des critères précisés dans ce tableau.

Le projet de réaménagement de la M700 est concerné par les rubriques suivantes figurant au tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement :

Seuils « Évaluation environnementale »	Seuils « examen au cas par cas »	Caractéristiques du projet et Procédure concernant le projet
6° Infrastructures routières		
a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.	Le réaménagement de la M700 porte sur une section de route d'environ 2 km. → Cas par cas

Au regard de ses caractéristiques, le projet est donc soumis à une demande d'examen au cas par cas.

Cette demande a été déposée auprès de l'autorité environnementale et déclaré complète en date du 12/07/2018.

La décision motivée de dispense ou de soumission à évaluation environnementale n'ayant pas été prise dans les 35 jours à compter de cette date de complétude, le dossier est déclaré tacite le 16/08/2018. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut ainsi obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Le projet de réaménagement de la M700 entre la M6d et la M952 est donc soumis à Étude d'Impact.

3.2 Contenu réglementaire du dossier de demande d'autorisation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale est établie conformément aux articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'Environnement qui indique que : « Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte » (article R.181-15).

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur l'autorisation « Loi sur l'Eau » au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :

Contenu réglementaire suivant l'article R.181-13	Pièce de la Demande d'Autorisation Environnementale et chapitre correspondant
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce 2A - Chapitre 1 Nom et adresse du demandeur
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e, ou, à défaut au 1/50 000e, indiquant son emplacement ;	Pièce 2A - Chapitre 2.1 Localisation de l'opération
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce 2A - Chapitre 4 Justification de la maîtrise foncière
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	La description du projet est présentée dans la Pièce 3A – Etude d'impact Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées Pièce 2A - 3.1.1 Autorisation pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement Les conditions de remise en état sont précisées au chapitre 6.6. de la pièce 3A- Projet
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des	Pièce 3A - Etude d'impact

articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;	
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Sans objet Le projet est soumis à étude d'impact
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Ces éléments sont insérés dans l'ensemble des pièces de la Demande d'Autorisation Environnementale
8° Une note de présentation non technique.	Pièce 2A

Dans le cas présent, le projet de réaménagement de la M700 a été soumis à une demande d'examen au cas par cas en vertu de la rubrique n°6 de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

La décision motivée de dispense ou de soumission à évaluation environnementale n'ayant pas été prise dans les 35 jours à compter de cette date de complétude, le dossier a été déclaré tacite le 16/08/2018. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut ainsi obligation de réaliser une évaluation environnementale. Le projet de réaménagement de la M700 entre la M6d et la M952 est donc soumis à Étude d'Impact.

L'article R122-5 précise que « IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 ». Le tableau suivant précise le contenu de l'étude d'impact et les chapitres correspondants de la pièce 3A étude d'impact, valant étude d'incidence :

Contenu réglementaire suivant l'article R.181-14	Pièce de la Demande d'Autorisation Environnementale et chapitre correspondant
Description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement	Pièce 3A – Etat initial de l'environnement - Chapitre 1. Etat actuel de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
Incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement	Pièce 3A - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées -Chapitre 2. Description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et mesures de suppression, de réduction ou de compensation
Mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité ;	
Mesures de suivi	Pièce 3A - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées - Chapitre 8 Modalités de suivi des mesures proposées et de leurs effets
Conditions de remise en état du site après exploitation	Pièce 3A – Description du projet – Chapitre 6.6 Conditions de remise en état du site après exploitation
Résumé non technique	Pièce 3A – Préambule et résumé non technique - Chapitre 2 – Résumé non technique
Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques	L'analyse de l'état initial, les impacts et mesures présentés dans l'étude d'impact (Pièce 3A) portent notamment sur les thématiques requises dans l'étude d'incidence, à savoir la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Pièce 3A – Description du projet - Chapitre 5 Raison du choix du projet

d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	Pièce 3A - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures proposées – Chapitre 6 – Compatibilité avec les documents de planification et de gestion de la ressource en eau
Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23.	Pièce 2E renvoyant vers la Pièce 3A - Chapitre 9. Étude d'incidences exigée au titre des articles R.414-19 à 26 du code de l'environnement

L'étude d'impact tiendra ici lieu de document d'incidence sur la ressource en eau. Elle présente donc le contenu réglementaire exigé pour la demande d'autorisation environnementale (article R181-13 du Code de l'environnement) ainsi que celui de l'étude d'impact (article R122-5 du Code de l'environnement). Ce document constituera la pièce 2B du présent dossier de demande d'autorisation environnementale (Étude d'impact valant document d'incidence du projet sur la ressource en eau).

La **pièce 2A** comporte l'ensemble des informations générales et communes aux différentes réglementations concernées.

La **pièce 2B** correspond à l'étude d'impact valant document d'incidence du projet sur la ressource en eau. Elle comprend le résumé non technique de l'étude d'impact, ainsi que l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Elle correspond à la pièce 3A du dossier d'enquête publique.

La **pièce 2C** correspond au dossier de demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

La **pièce 2D** correspond au dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La **pièce 2E** correspond à l'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000. Son contenu sera à la pièce 3A.

La **Pièce 2F** regroupera tous les avis formulés sur les différentes pièces du dossier de demande d'autorisation environnemental hors avis de la MRAE sur l'évaluation environnementale présentés dans la pièce 3B (et réponse correspondante dans la pièce 3C).

4 Justification de la maîtrise foncière

4.1 Procédure de DUP permettant la réalisation d'acquisitions foncières

Le périmètre sur lequel porte la DUP correspond aux emprises du projet ainsi qu'à l'emprise du site compensatoire des « abords de la M700 ». Les autres sites de compensation sont hors périmètre DUP.

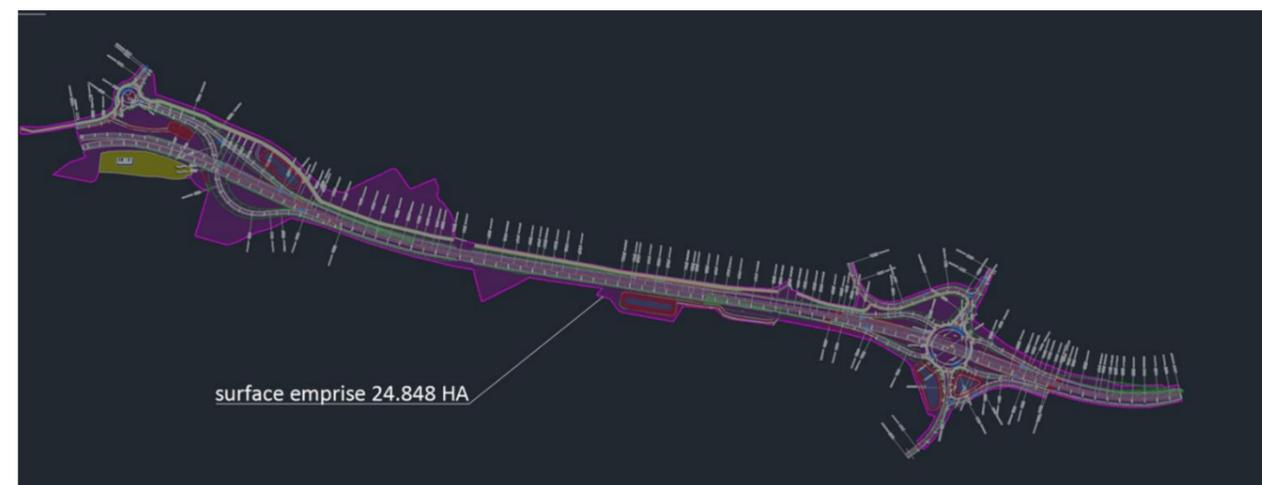


Figure 9 - Emprise de la DUP

Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (menée dans le cadre de la présente enquête publique unique) aura pour effet de conférer le droit à la Métropole Européenne de Lille d'acquiescer le foncier nécessaire à la réalisation du projet de réaménagement de la M700 (par procédure d'expropriation si les accords à l'amiable n'aboutissent pas).

La Métropole Européenne de Lille a donc qualité pour déposer la demande d'autorisation environnementale.

4.2 Estimations des acquisitions foncières nécessaires

Sur les sites de compensation de Hem, de Willems et de Chérens s'agissant de terrains communaux, il n'y aura pas d'acquisitions foncières. Les courriers mairies autorisant les travaux de compensation sont joint en annexe 2 Les maires des communes concernées fournissent un accord de principe sur la mise en œuvre des mesures compensatoires et leur pérennité pendant 30 ans.

Concernant les abords de la M700 pour le projet technique et les travaux de compensation, aux termes de l'avis du Domaine en date du 26 mars 2024, le montant des acquisitions foncières s'élève à 600 000€, augmenté des indemnités de remploi de 90 000€, soit une dépense globale estimée et arrondie à 828 000 €, compte tenu des marges de négociation et d'incertitudes. Le plan des emprises est présenté à la pièce B du présent dossier.

S'agissant des acquisitions d'ores et déjà effectuées par la Métropole Européenne de Lille, en vue de l'opération, le montant s'élève à 8 814,40€.

Le total des dépenses pour la réalisation du projet défini dans le présent dossier est de 828 000€ HT + 8 814,40€ HT, soit une somme de 836 814,40€ HT.
Le rapport d'évaluation est joint en annexe 1 du présent document.

5 Formulaire CERFA

4.3 Foncier des sites de compensation

Le site de compensation des « abords de la M700 » est inclus dans le périmètre DUP et defra l'objet d'acquisitions foncières à l'amiable ou par voie d'expropriation pour emprises situées en dehors du domaine public routier.

Les autres sites de compensation de Willems, Chéreng et Hem sont propriétés des dites communes. Le courrier d'accord de principe des maires est joint en Annexe 2 : Courriers des maires autorisant la mise en œuvre des sites de compensation.

Un travail est déjà engagé avec les communes et les exploitants pour entériner les conventions de gestion de ces sites de compensation (convention MEL/communes et baux ruraux à clauses environnementales entre les communes et les exploitants).

Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

S'agissant d'un projet IOTA (relevant du 1° de l'article L. 181-1) ou d'un projet de travaux (relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement), nombre de pétitionnaires : 1²

3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :Madame Monsieur Nom, prénom Date de naissance Lieu de naissance Pays **3.1.b Personne morale** (vous êtes une entreprise)Dénomination Raison sociale N° SIRET Forme juridique

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publiée sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D. 312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

3.2 AdresseN° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité Si le demandeur habite à l'étranger Pays Province/Région N° de téléphone Adresse électronique **3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire**Madame Monsieur Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) Nom, prénom Raison sociale Service Fonction **Adresse**N° voie Type de voie Nom de voie Lieu-dit ou BP Code postal Localité N° de téléphone Adresse électronique **Informations obligatoires sur le projet****4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume [cf. projets tels que définis à l'article L. 181-1 du code de l'environnement].**

La description des travaux et du projet est présentée au chapitre 2 de la pièce 2A du DDAE et dans la pièce 3A-Projet de l'évaluation environnementale.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

Les moyens de suivi et de surveillance sont présentés au chapitre 8 de la pièce 3A-impacts de l'évaluation environnementale (volet 3)

² Se référer à l'annexe II

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier ou sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4⁴ et au II de l'article L. 124-5⁵ sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J. n° 1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°6) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 4. - Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 6 - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision [6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 [article R.181-13 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

⁴ « Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. »

⁵ « I. Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.

II. L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

⁶ Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de systèmes d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou d'installations d'assainissement non collectif, la demande comprend [I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 10. - Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu, l'évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, une détermination des conditions climatiques, et une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur. Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 12. - Si les eaux usées traitées font l'objet d'une réutilisation aux fins prévues à l'article R. 211-23, la description du projet de réutilisation des eaux usées traitées envisagé comprenant l'usage et le niveau de qualité des eaux visés, les volumes destinés à cet usage et la période durant laquelle aurait lieu cette réutilisation [4° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 13. - L'estimation du coût global de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, ainsi que les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement. [5° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

II. Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact, ou l'étude d'incidence, du projet comporte des éléments spécifiques relatifs à cette demande [II de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n° 14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [1° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]

P.J. n° 15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R. 214-121 [2° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
[Se référer à l'annexe I](#)

P.J. n° 17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [5° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] : - l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, - le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation, - un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale, - un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), la demande comprend en outre [IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 19. - L'estimation de la population de la zone protégée lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement et l'indication du niveau de la protection au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques [4° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 [6° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 27. - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [3° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale,	<input type="checkbox"/>
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
1. Dans tous les cas [I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 42. - Un plan de situation des biens et des activités concernées par l'opération [5° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en P.J. n° 32 (1° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, le dossier de demande est complété, par les éléments suivants [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-33 [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 de ce même code [IX de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :	
P.J. n° 46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <i>Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :	
I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 50. - Préciser le périmètre de ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :	

P.J. n° 51. - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n° 53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre [a] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation [b] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (P.J. n° 48, 49 et 50) [d] du 5° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre I° du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R. 515-59 [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n° 60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1° alinéa du 6° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n° 62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
<i>Ces avis (P.J. n° 62 et 63) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	<input type="checkbox"/>

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :	
P.J. n° 64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n° 68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction [a] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées [d] du 12° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101	
P.J. n° 68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement [8° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :	
P.J. n° 69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :	
P.J. n° 70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :	
P.J. n° 71. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 72. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur [17° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code forestier :	
P.J. n° 73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4 [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité [15° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de tri mécano-biologique mentionnées à l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement :	
P.J. n° 77. - Les pièces justifiant de la généralisation du tri à la source des biodéchets prévues au IV de l'article R. 543-227-2 du code de l'environnement [18° du I de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
XII. Pour les essais d'injection et de soutirage en formation géologique, lorsqu'ils sont réalisés pendant la phase de recherche :	
P.J. n° 78. - Les pièces justificatives prévues au 11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT	
Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, le dossier de demande comporte [article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement] :	
P.J. n° 79. - Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 du code de l'environnement sollicités par l'exploitant	<input type="checkbox"/>
VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERS	
Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	
P.J. n° 80. - La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 80 bis. - En cas de pluralité de demandeurs, la justification par les intéressés de leur engagement à assurer, conjointement et solidairement, l'exploitation de l'installation et la désignation d'un mandataire unique [1° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 81. - Un exposé relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées [2° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 82. - Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail [3° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 83. - Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût. Ce document précise également les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après fermeture du site, en application de l'article 4.1 du décret n° 2010-1389 du 12 novembre 2010 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières avant l'ouverture de travaux de recherche ou d'exploitation de mines [4° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 84. - Un document indiquant, le cas échéant, la compatibilité du projet avec le document stratégique de façade ou de bassin maritime prévu à l'article L. 219-3 du code de l'environnement et avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévu à l'article L. 219-9 du même code et, pour les projets portant sur des granulats marins, avec les plans mentionnés à l'article L. 219-5-1 de ce code contenus dans le document stratégique de façade et appelés "documents d'orientation relatifs à la gestion durable des granulats marins" [5° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 85. - Un document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique. Cette pièce n'est pas requise lorsque le résumé non technique d'une étude de dangers comprend les éléments correspondants [6° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 86. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 87. - Lorsque le pétitionnaire sollicite l'institution de servitudes d'utilité publique, en application de l'article L. 174-5-1 du code minier, pour des travaux à réaliser sur un site nouveau, le périmètre de ces servitudes et les règles dont l'application est souhaitée [8° de l'article D. 191-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 88. - Pour les travaux d'exploitation et de recherches de mines mentionnés aux 1°, 2°, 8° et 9° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 [9° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 89. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 90. - Pour les travaux mentionnés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
J. n° 91. - Pour les travaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 92. Pour les travaux mentionnés aux 8°, 9° et 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, les dispositions mises en œuvre pour la fermeture définitive d'un sondage ou d'un puits ainsi que le schéma de fermeture [13° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 94. - Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article L. 164-1-2 du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux [15° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
VOLET 4/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 96. - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R. 332-24 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
VOLET 5/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 97. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 98. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 99. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 100. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 101. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 102. - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 103. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 104. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 105. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
VOLET 6/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :	
P.J. n° 106. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

P.J. n° 107. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 108. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 109. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 110. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 111. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 112. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 113. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n° 114. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 115. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 116. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 117. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 118. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 119. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 120. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

VOLET 8/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 du code de l'environnement:

P.J. n° 121. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274 du code de l'environnement [article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VOLET 9/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

P.J. n° 122. - : Le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] Se référer à l'annexe I	<input type="checkbox"/>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------

VOLET 10/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichage, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :

P.J. n° 123. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 124. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 125. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

VOLET 11/. AUTORISATION INFRASTRUCTURES TERRESTRES LINÉAIRE DE TRANSPORT

Lorsque que l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable d'un projet d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires au titre des articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-10 du code de l'environnement] :

P.J. n° 126. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux [1° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 127. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [2° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 128. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques faisant apparaître les aménagements, les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés [3° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 129. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain [4° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n° 130. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques [5° de l'article D. 181-15-10 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

VOLET 12 / AUTORISATION DE PORTER ATTEINTE AUX ALLÉES D'ARBRES ET ALIGNEMENTS D'ARBRES BORDANT LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation préalable de porter atteinte aux allées d'arbres et aux alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-11 du code de l'environnement] :

P.J. n° 131. - La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés [2° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 132. - La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires [2° de l'article R. 350-28 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 133. - La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations [3° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 134. - La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire [4° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 135. - Le plan de situation à l'échelle de la commune [5° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 136. - Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique [6° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 137. - Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage [7° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n° 138. - Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des dispositions des articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement. Le cas échéant, les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue, sont expliquées [8° de l'article R. 350-20 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le 23 mai 2024

Nom et signature du demandeur

Ludovic DELESTREZ
Directeur
Espace public et voirie



21 sur 38



Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale



N° 15964*03

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Étude d'impact :

P.J. n° 4. - Le contenu de l'étude d'impact⁷ est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R. 122-5 du code de l'environnement]. Ce contenu tient compte, le cas échéant, de l'avis rendu en application de l'article R. 122-4 du code de l'environnement (cadrage préalable) et inclut les informations qui peuvent raisonnablement être requises, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes

En application du 2° du II de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant

Une description du projet, y compris en particulier :

- une description de la localisation du projet,
- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement,
- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés,
- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.

Pour les installations relevant du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1 du même code, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article R. 593-16 du code de l'environnement

Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles

Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage

Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :

⁷ Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition
	- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources
	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés. Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés. Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact : - ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement et d'une consultation du public, - ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique
	- des technologies et des substances utilisées
	La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 du code de l'environnement porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet
	Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence
	Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine
	Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités, - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact
	Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, l'étude d'impact comprend, en outre : - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation, - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés, - une analyse des coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette

	analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports, - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter, - une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.
	Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement.
	Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement
	Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du code de l'environnement
	Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 et à l'article R.593-17
	Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L. 541-25 du code de l'environnement Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'impact du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II. Du D.181-15-1 (cf. 2) VOLET 1). Pour les actions ou opérations d'aménagement devant faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend, en outre, les conclusions de cette étude et une description de la façon dont il en est tenu compte

Étude d'incidence :

	P.J. n° 5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :
	La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I de l'article R.181-14 du code de l'environnement]
	Les mesures de suivi [4° du I de l'article 181-14 du code de l'environnement]
	Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Un résumé non technique [6° du I de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :
	- Porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux
	- Justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :
	* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux

	* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 du code de l'environnement
	- Justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 du code de l'environnement
	Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].
	Lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective, l'étude d'incidence du projet comporte les éléments mentionnés à l'alinéa II du D. 181-15-1 (cf. 2) VOLET 1)

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n° 9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Pour les systèmes d'assainissement des eaux usées, la cartographie de l'agglomération d'assainissement concernée, faisant apparaître le nom des communes qui la constituent et la délimitation de son périmètre à l'échelle 1/25 000 [a] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une description de la zone desservie par le système de collecte, y compris les extensions de réseau prévues, ainsi que les raccordements d'eaux usées non domestiques existants [b] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le plan du système de collecte permettant de localiser les différents ouvrages et points de rejet au milieu récepteur, ainsi que leurs caractéristiques et leurs modalités de surveillance [c] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Le diagnostic de fonctionnement du système de collecte, ainsi que les solutions mises en œuvre pour limiter la variation des charges et les apports d'eaux pluviales entrant dans le système d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif, éviter tout rejet direct d'eaux usées non traitées dans le milieu récepteur, et réduire leur impact en situation inhabituelle [d] du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, à collecter et traiter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [e] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils existent, et le calendrier de mise en œuvre ou d'évolution du système de collecte [f] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
L'évaluation des volumes et des flux de pollution des apports extérieurs amenés à la station de traitement autrement que par le réseau [g] du 1° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 10. Si le système d'assainissement collectif des eaux usées de l'agglomération d'assainissement ou l'installation d'assainissement non collectif comprend des déversoirs d'orage ou d'autres ouvrages de rejet au milieu :

Une évaluation des volumes et flux de pollution actuels et prévisibles, parvenant au déversoir, décomposés selon leur origine, domestique, non domestique ou liée aux eaux pluviales [a] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

25 sur 38

Une détermination des conditions climatiques, notamment du niveau d'intensité pluviométrique, déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [b] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]
Une estimation des flux de pollution déversés dans le milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact [c] du 2° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

P.J. n° 11. Une description des modalités de traitement des eaux collectées et des boues produites indiquant [3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les conditions, notamment pluviométriques, dans lesquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités de calcul du débit de référence et la capacité maximale journalière de traitement de la station de traitement des eaux usées pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours [c] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

La localisation de la station de traitement des eaux usées ou de l'installation d'assainissement non collectif, la justification de l'emplacement retenu au regard des zones à usage sensible et de la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires [d] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les points de rejet, les caractéristiques des milieux récepteurs et l'impact de ces rejets sur leur qualité [e] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le descriptif des filières de traitement des eaux usées et des boues issues de ce traitement [f] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ou de réhabilitation des ouvrages existants [g] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement du système d'assainissement ou de l'installation d'assainissement non collectif [h] du 3° du I de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

Demande d'autorisation unique de prélèvement déposée par un organisme unique de gestion collective :

(Éléments devant figurer dans l'étude d'impact ou l'étude d'incidence)

Les informations concernant l'historique sur les cinq à dix dernières années des volumes prélevés, ainsi que toutes les informations de nature à justifier les besoins de prélèvements
Les informations disponibles sur les ouvrages de stockage pour l'irrigation, existants et envisagés, destinés à permettre la substitution des prélèvements en période de basses eaux par des prélèvements effectués en dehors de cette période
Un argumentaire justifiant que les volumes demandés sont compatibles avec le respect du bon fonctionnement des milieux. Lorsque l'étude d'évaluation des volumes prélevables mentionnés à l'article R. 211-21-1 du code de l'environnement a été réalisée, cet argumentaire est élaboré au vu de cette étude
Le cas échéant, le programme de mesures de retour à l'équilibre, mentionné au IV de l'article R. 214-31-2 du code de l'environnement, issu d'une concertation territoriale

Études de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

26 sur 38

P.J. n° 16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [II de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs
Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage, une démonstration de la maîtrise des risques pour la sécurité publique au cours de chacune des phases du chantier
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n° 23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique [5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Pour un système d'endiguement [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement] :
Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système apporte une protection [III de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages
La prise en compte du comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système
La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention
Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Pour un aménagement hydraulique [IV de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Une quantification de la capacité de l'aménagement hydraulique à réduire l'effet des crues des cours d'eau, des submersions marines et de tout autre événement hydraulique naturel dangereux, tels les ruissellements, à l'aval immédiat de celui-ci. Elle précise les cas où cette capacité varie en fonction de conditions d'exploitation prédéfinies
Une précision des territoires du ressort de l'autorité désignée au II de l'article R. 562-12 du code de l'environnement qui bénéficient de manière notable des effets de l'aménagement hydraulique
La justification que les ouvrages qui composent l'aménagement hydraulique sont adaptés au niveau de protection défini en application de l'article R. 214-119-1 du code de l'environnement et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance
L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions ou de tout autre événement naturel dangereux dépassant le niveau de protection, ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention
Un résumé non technique de l'ensemble de ces éléments
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n° 33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement, si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées de classe A, B et C ainsi que, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement et sur décision du préfet, celles de classe D lorsque leur potentiel de danger est accru du fait des caractéristiques de leur environnement proche [5° du VI de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :
Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement [I de l'article R. 214-116 du code de l'environnement]
Un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels
Une cartographie des zones de risques significatifs
Nota : Une étude de dangers simplifiée peut être établie pour les conduites forcées de classe C et D, s'il apparaît au responsable de l'ouvrage que les risques qu'elles comportent pour les personnes et les biens situés dans son voisinage en cas d'accident sont faibles. Toutefois, si cette étude simplifiée ne permet pas de démontrer que la conduite forcée présente des garanties de sécurité suffisantes, une étude de dangers doit être réalisée selon les modalités prévues au II bis de l'article R. 214-116 du code de l'environnement

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de dangers conformément à l'arrêté du 21 janvier 2022 précisant le contenu des études de dangers des conduites forcées et des barrages et aux notes d'interprétation disponibles à l'adresse suivante: <https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues>

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n° 36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b) du 2° du I de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]

Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n° 49. - L'étude de dangers⁸ mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement et définie au III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement [III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement]

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

⁸ Les dispositions de l'article D. 181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5 du code de l'environnement.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5 du code de l'environnement, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R. 515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

- Démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R. 515-98 du code de l'environnement]

- Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement]

Installation IED :

P.J. n° 57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :

La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28 du code de l'environnement. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8 du code de l'environnement

Cette description comprend une comparaison⁹ du fonctionnement de l'installation avec :

⁹ Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013).
Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement : « Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement.

- Les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I. de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
- Les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 du code de l'environnement en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62 du code de l'environnement
L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article
Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation ¹⁰ Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :
- Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site
- Des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la P.J. n° 57

Garanties financières :

P.J. n° 61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1^{er} alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures
Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n° 66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :
Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux
Un plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13 du code de l'environnement, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques
Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63 du code de l'environnement. »

¹⁰ Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain
Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques

Travaux miniers :

P.J. n° 88. - Pour les travaux mentionnés au 4° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains [10° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :
La description des méthodes de création et d'aménagement
Les dimensions de chaque cavité
Le calendrier prévisionnel des différentes opérations
Les paramètres des tests d'étanchéité
P.J. n° 89. - Pour les travaux énumérés au 7° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [11° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :
Les caractéristiques des équipements d'injection et de soutirage, de sécurité et de contrôle
L'étude de dangers définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement
Le cas échéant, les informations nécessaires à la préparation du plan particulier d'intervention prévu à l'article R. 741-18 du code de la sécurité intérieure
Le plan d'opération interne en cas de sinistre établi par l'exploitant. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires dont l'exploitant doit disposer et qu'il doit pouvoir mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement
Les renseignements nécessaires à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 264-1 du code minier
Les caractéristiques essentielles de l'exploitation
La fréquence prévue des vérifications des équipements d'exploitation et de sécurité, tant en ce qui concerne leur fonctionnement que leur adaptation à l'exploitation et à la sécurité
En outre, pour les stockages souterrains de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en nappe aquifère ou en gisement déplété :
- Le calendrier prévisionnel et les caractéristiques essentielles des différentes opérations d'injection et de soutirage
- La capacité maximale de stockage envisagée et le dispositif associé de contrôle et d'alerte de dépassement de cette capacité
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées
- Lorsque la nappe aquifère contient de l'eau potable ou qui peut être potable, ou est en contact avec celle-ci, un document indiquant les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour évaluer et, si nécessaire, compenser les impacts sur les caractéristiques physiques et chimiques des eaux souterraines concernées
P.J. n° 91. - Pour les travaux énumérés aux 1° et 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé, projetés dans le département de la Guyane [12° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement] :

Lorsque les travaux se situent dans la zone 2 du schéma départemental d'orientation minière, les éléments démontrant l'existence d'un gisement ou les résultats d'une prospection minière qui permettent d'évaluer l'importance de la ressource et sa localisation avec une précision suffisante pour à la fois éviter des atteintes à l'environnement inutiles et assurer une implantation ainsi qu'une conduite optimales du chantier
Lorsque les travaux se situent dans les zones 1 ou 2 du schéma départemental d'orientation minière, la justification de l'adhésion du pétitionnaire à une charte des bonnes pratiques approuvée par le représentant de l'Etat et du respect de celle-ci
Lorsque les travaux se situent dans les zones 2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, la définition des mesures prévues par le pétitionnaire pour réhabiliter le site après exploitation, notamment la nature et les modalités de revégétalisation envisagées ou un projet alternatif offrant les mêmes garanties de réhabilitation
Lorsque les travaux se situent en zone 1,2 ou 3 du schéma départemental d'orientation minière, le schéma de pénétration du massif forestier proposé par le pétitionnaire pour l'acheminement du matériel lourd et la desserte du chantier
P.J. n° 93. - Pour les travaux mentionnés au 10° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé [14° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
La politique d'entreprise concernant la prévention des accidents majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-1 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Le système de gestion de la sécurité et de l'environnement applicable à l'installation conformément aux dispositions de l'article 7-2 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un rapport sur les dangers majeurs conformément aux dispositions de l'article 7-3 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Un résumé non technique de l'étude d'impact et du rapport sur les dangers majeurs
La description du programme de vérification indépendante mis en place par le demandeur, prévu à l'article 7-4 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
Une description du plan d'urgence interne conformément aux dispositions de l'article 7-5 du même décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 susvisé
La liste des communes concernées par les risques et inconvénients dont les travaux projetés peuvent être la source
Un inventaire des activités économiques et des usages présents dans la zone et une proposition de modalités de coexistence avec ces activités et usages
Une présentation des dispositifs prévus pour l'indemnisation rapide des dommages causés aux tiers, à la suite d'un accident majeur
P.J. n° 95. - Pour les demandes portant sur des travaux en mer [16° de l'article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :
Le document de sécurité et de santé prévu à l'article 40 du décret n° 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains et la copie du permis de navigation en cours de validité pour chacun des navires dont l'utilisation est envisagée
La nature des substances, les quantités, minimales et maximales, que le demandeur envisage d'extraire annuellement
L'indication des mesures envisagées par le demandeur afin d'effectuer le suivi de son activité, notamment les moyens mis en œuvre pour assurer l'auto-surveillance du positionnement des navires et le contrôle des volumes extraits, ainsi que l'indication des mesures envisagées pour contrôler l'impact des travaux sur l'environnement

- **DOSSIER ÉNERGIE**

P.J. n° 122. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :
La capacité de production du projet
Les techniques utilisées
Les rendements énergétiques

Annexes

Annexe 1 : Rapport d'évaluation – Évaluation sommaire et globale rectificative

7302 - SD



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
BP 70689
59033 LILLE cedex

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Muriel Biela
Courriel : wanda.biela@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 03 20 62 80 80

Réf DS: 16525183
Réf OSE : 2024-59299-15666

Le 26/03/2024

Le Directeur régional des Finances publiques

à
Métropole Européenne de Lille
1 rue du Ballon
59 000 Lille

RAPPORT D'ÉVALUATION

ÉVALUATION SOMMAIRE ET GLOBALE RECTIFICATIVE

Nature du bien :	Emprises sur des Terres agricoles
Adresse du bien :	Emprises situées le long de 3 routes, qui vont de Villeneuve d'Ascq à Hem, à savoir, la M 700, la M 6D et la M 952.
Estimation :	Voir paragraphe 9

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : François Boison

2 - DATES

de consultation :	27/02/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	27/02/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Acquisition :	Amiable	<input checked="" type="checkbox"/>
	par voie de préemption	<input type="checkbox"/>
	par voie d'expropriation	<input checked="" type="checkbox"/>

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'élargissement et de réaménagement de 3 liaisons routières allant de Villeneuve d'Ascq à Hem.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Ces emprises sont situées de part et d'autre de voies routières qui relient deux grands carrefours giratoires.

Le premier giratoire est à la sortie de Villeneuve d'Ascq. Il est dans le "voisinage" de la centrale d'Auchan, de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et de la ferme du Recueil. Le second est à l'entrée de Hem.

Routes ou voies concernées :

La M6D passe par le premier rond-point. Elle est une voie rapide et va en direction de Wattrelos, Leers, et Roubaix également.

La M700 est à 4 voies au niveau de chacun des 2 ronds-points, et elle passe à 2 voies uniquement entre ces 2 points d'échanges. Les parcelles impactées sont principalement, sur les lieuxdit, Les Marchenelles et Hempempont.

La M952 commence à l'entrée de Hem.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4.3. Références cadastrales et propriétaires

VILLE	SECTION	N°	SURFACE	EMPRISE	
HEM	AP	81	1 093	678	HEM IMMO
HEM	AP	46	8 125	1 961	HEM IMMO
VA	MH	78	10 888	10 888	INDIVISION BRUGGE
VA	ME	103	18 683	65	INDIVISION BRUGGE Patrick
VA	ME	3	13 462	1 964	INDIVISION BRUGGE Patrick
VA	ME	152	1 061	1 061	INDIVISION BRUGGE Patrick
VA	ME	78	422	34	INDIVISION DROULEZ ET DUTHOIT
VA	ME	2	16 781	285	INDIVISION LABBE Antoine
VA	ME	99	992	992	INDIVISION MOULLART
HEM	AO	189	13 194	679	INDIVISION POLLET Dominique
HEM	B	3 425	8 236	3 335	INDIVISION POLLET Dominique
HEM	B	3 422	4 751	2 864	INDIVISION POLLET Dominique
HEM	AO	188	3 489	439	INDIVISION POLLET Nicolas
HEM	B	3 428	8 563	545	INDIVISION POLLET Nicolas
VA	MH	112	1 347	1 321	M CONRATE REGIS GILBERT et MME DESMET MARIE-CLAIRE (DIT CONRATE)
VA	ME	79	5 367	5 028	M DEVEUGLE PHILIPPE HENRI JOSEPH
VA	ME	32	2 674	2 574	M HARDY GERVAIS CHARLES ANDRE
HEM	AO	190	22 793	926	MME PETIT MICHELINE MARGUERITE MARIE DIT CORBUSIE MICHELINE
HEM	B	3 419	2 516	223	MME PETIT MICHELINE MARGUERITE MARIE DIT CORBUSIE MICHELINE
VA	MH	75	704	704	MME VANOVERVELT THERESE MARIE JOSEPH DIT DELEBECQUE THERESE
VA	ME	93	3 286	3 043	MME VERMERSCH FRANCOISE ANGELE RACHEL CORNELIE DIT MANDRON FRANCOI
VA	ME	95	2 237	2 237	MME VERMERSCH FRANCOISE ANGELE RACHEL CORNELIE DIT MANDRON FRANCOIS
VA	ME	89	817	817	MME VERMERSCH FRANCOISE ANGELE RACHEL CORNELIE DIT MANDRON FRANCOIS
VA	ME	87	13 162	12 678	MME VERMERSCH FRANCOISE ANGELE RACHEL CORNELIE DIT MANDRON FRANCOISE
HEM	AO	182	4 358	1 304	REMY L ENFANT ET CIE
HEM	B	3 727	7 666	197	REMY L ENFANT ET CIE
VA	ME	101	31 975	7 154	SOC GENERALE FINANCIERE IMMOBILIERE IDF
VA	ME	24	39 152	295	SOC GENERALE FINANCIERE IMMOBILIERE IDF

VA	ME	97	14 057	14 057	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS
VA	ME	28	10 413	357	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS
VA	MH	81	1112	1112	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS
VA	MH	12	190	190	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS
VA	MH	13	104	104	SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL HAUTS
VA	ME	37	1 205	1 205	ASSEMBLEE EVANGELIQUE NOUVELLE ALLIANCE
VA	ME	151	1 529	1 529	ASSEMBLEE EVANGELIQUE NOUVELLE ALLIANCE
HEM	AP	56	16 725	386	BUNSHA
HEM	AP	52	455	331	HEM IMMO
HEM	AP	60	799	461	HEM IMMO
HEM	AP	61	806	82	S C I FRBG
HEM	AP	43	2 852	886	SCI DELECROIX
HEM	AP	37	3 171	295	SCI DELECROIX
HEM	AP	39	473	36	SCI DELECROIX
HEM	AP	118	767	172	SCI DELECROIX
VA	MH	88	54 038	41	MME VERMERSCH FRANCOISE ANGELE RACHEL CORNELIE DIT MANDRON FRANCOISE
HEM	B	3 772	24 256	24	INDIVISION BRUGE Patrick
VA	ME	96	121	121	COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ
VA	ME	102	830	830	COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ
VA	MH	113	47	47	COMMUNE DE VILLENEUVE D ASCQ

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriétaires des parcelles : voir tableau

5.2. Conditions d'occupation : Les conditions d'occupation ne sont pas précisées. Seules les coordonnées des propriétaires ont été renseignées.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles :

Zone A : zone agricole

Zone UE : zone d'activités diversifiées
Zone N : zone naturelle

6.2. Date de référence et règles applicables :

PLU 2 approuvé au conseil métropolitain du 12/12/2019

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison – Estimation Sommaire et Globale

Les emprises à acquérir devront être indemnisées à hauteur du préjudice direct, matériel et certain, subi par les actuels propriétaires.

Pour calculer l'indemnité principale qui correspond à leur valeur vénale, il est fait application de la méthode d'évaluation par comparaison, avec les prix relevés sur le marché immobilier local, pour des cessions récentes, de biens présentant des caractéristiques similaires.

L'indemnité de remploi est calculée sur le montant de l'indemnité principale. Elle est de 25 % de 0 € à 8 000 € et de 10 % sur le surplus.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Terres agricoles, valeur libre

Biens non bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Contenance	Prix : €	Prix/m ²	Observations (dans l'acte)
1	08/01/21	Villeneuve d'Ascq l'Hempemont	ME 28 et 97 MH79,12, 13 et 81	26 384	52 768,00	2,00	Terrains agricoles Vente par agriculteur à la SAFER Valeur libre
2	11/09/23	Villeneuve d'Ascq les Marchenelles	MH 62	1 151	3 000,00	2,60	Un terrain à usage de pâture Vente entre particuliers Valeur libre
3	28/06/22	Villeneuve d'Ascq les Marchenelles	MH 6	8 458	12 070,00	1,42	Une parcelle de terre Vente à la SAFER Valeur quasi-libre (occupation précaire) zone NE : Naturelle Ecologique
4	17/11/23	Villeneuve d'Ascq les Marchenelles	MH 6	8 458	22 700,00	2,68	Pâturage Vente par la SAFER à des particuliers
5	15/11/22	Villeneuve d'Ascq Lagacheriel	ML 98	8 307	18 275,40	2,20	Terre à usage agricole Vente par la MEL à la commune
6	23/09/22	Hem Ferme Delannoy	AO 188 et B 3428	12 052 (3489 + 8563)	19 502,16	1,62	Attestation immobilière Terres de labour

7	02/03/22	Hem Le bas pré et le Bas Voisinage	B 1537	2 805	5 483	1,95	Attestation immobilière Parcelles B 1537,5033,5023 et B 1535 : Prairie, pâture ou pré Parcelle B 2374 : Terre à usage de culture
			B 5033	3 001	5 866	1,95	
			B 5023	3 145	6 148	1,95	
			B 1535	2 548	4 981	1,95	
			B 2374	10 000	22 357	2,23	
8	27/12/23	L hempempont	ME 28 ? 97	24 470	59 000,00	2,40	
				moyenne		2,05	
				dominante		2,68	

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des prix : 1,62 €/m² à 2,68 €/m²

Valeur unitaire retenue : valeur unitaire moyenne soit **2,40 €/m² en valeur libre d'occupation**

Terres agricoles, valeur occupée

Biens non bâtis : valeur vénale							
	Date mutation	Commune et lieu-dit	Cadastre	Contenance	Prix : €	Prix/m ²	Observations
1	27/01/23	Hem Petit voisinage	B 5000 et B 5001	7 786	4 483,00	0,57	Attestation immobilière Une parcelle de terre (art 16)
2	27/03/23	Hem les Marques	B 1675	4 894	3 915,00	0,79	Terre à usage de labour vente à l'exploitant en place Valeur occupée
3	11 et 17/10/22	Hem Au dessus du petit voisinage	B 1173	23 018	23 018,00	1,00	Une parcelle de terre agricole Vente par le CHR à l'exploitant en place
4	30/03/21	Hem Petit voisinage	B 1621	14 277	8 500,00	0,59	Une parcelle de terre Vente à l'exploitant en place
5	02/07/20	Hem les Marques	B 1703 et B 1716	19 214	24 978,20	1,30	Attestation immobilière
	Pour information 26/09/22	Villeneuve d'Ascq La Petite Marque	MD 60	19 451	28 816,00	1,48	Terrain agricole Vente à l'exploitant en place Valeur globale moyenne pour des terres libres ou occupées
				moyenne		0,73	
				dominante		1,30	

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des TC : 0,59 €/m² à 1,30 €/m²

Valeur unitaire moyenne : 0,73 €/m²

Valeur unitaire retenue : 1,30 €/m² en valeur occupée

En cas de terre occupée, l'indemnité principale sera calculée sur la base de **1,30 €/m²**

Il y a lieu de prévoir en plus, les indemnités d'éviction dues aux locataires exploitants calculées sur la base du protocole agricole.

Dans le cadre des opérations foncières déclarées d'utilité publique, des barèmes forfaitaires d'indemnisation sont établis par un protocole passé entre l'administration et les organisations professionnelles agricoles : ils intègrent l'indemnité d'éviction, fumures et arrières fumures.

A titre d'information, pour les zones de haute pression foncière et pour les terres de labour, le barème fixe l'indemnité d'exploitation à 0,96 €/m² et l'indemnité pour fumures et arrières fumures à 0,3153 €/m², **soit un total de 1,2753 €/m²**.

Pour les prairies permanentes, le barème fixe l'indemnité d'exploitation à 0,96 €/m² et l'indemnité pour fumures et arrières fumures à 0,3942 €/m², **soit un total de 1,3542 €/m²**.

Zone UE

Biens non bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Contenance m ²	Prix : € HT	Prix/m ² HT	Observations
1	11/03/20	Villeneuve d'Ascq lieudit Croix de Wallers	PE 291, 292 et 295	6 541	294 345	45,00	TAB viabilisé avec une servitude tréfoncière Vente par la MEL à une SCI
2	19/02/21	Lesquin 399 rue Gamand	AP 55	7 500	650 000	86,66	Une parcelle de terrain lot 27 du CRT
3	23/07/21	Avelin Les Bas Moulins d'Ennetières	ZH 460 et 462	4 084	225 000	55	Terrain Vente entre sociétés
4	24/02/22	Roubaix rue de Leers	CM 79	3 860	173 700	45	Terrain non viabilisé vendu en l'état Vente par la MEL
5	27/01/23	Wattrelos rue de Chardonnet	AM 196	2 870	117 500	40,94	Une parcelle de terrain destiné à la construction d'un bâtiment pour PME
				moyenne		54,52	
				dominante		86,66	

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des prix : 40,94 €/m² à 86,66 €/m²

Valeur unitaire moyenne : 54,52 €/m² arrondie à 54 €/m²

Valeur unitaire retenue : **valeur unitaire moyenne soit 54 €/m²**

Zone N

Biens non bâtis : valeur vénale							
	date mutation	commune adresse	cadastre	Contenance m ²	Prix : €	Prix/m ²	Observations
1	09/09/21	Marquette-lez-Lille	A 5421 et A 5422	3 000	45 000	15,00	Un terrain comportant des places de stationnement, lieu-dit au Petit

		chemin de Wervicq					Touquet Zone N Vente commune La Madeleine à commune de Marquette lez Lille
2	16/11/18	Ronchin rue Sadi Carnot	A 5908 et 5910	2 445	17 115	7,00	2 parcelles distinctes de terrain nu Zone N- Vente SNCF à la MEL
3	31/03/23	Villeneuve d'Ascq rue d'Hem	LO 94 et LO 96	3 493	62 000	17,75	Une parcelle de terre- Bien à usage de jardin – zone NL Vente entre particuliers
4	12/04/23	Toufflers les Ecoles	AL 20	6 696	100 440	15,00	Un terrain agricole Zone NL : zone naturelle de loisirs
5	12/08/20	Attiches Hameau de Drumetz	D 141	2 058	15 000	7,28	Une parcelle de terrain à usage de jardin Zone Ni Cession entre indivisaires
						moyenne	12,04
						dominante	17,75

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Fourchette des TC : 7,00 €/m² à 17,75 €/m²
Valeur unitaire moyenne : 12,04/m² arrondie à 12 €/m²

Valeur unitaire retenue : **valeur unitaire moyenne soit 12 €/m²**

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Compte tenu des caractéristiques des biens, de la réglementation d'urbanisme applicable, du marché immobilier local ainsi que des décisions jurisprudentielles récentes, les emprises ont été valorisées comme suit (cf tableau joint) :

Valeur vénale du foncier arrondie à 600 000 € pour une contenance globale de 86 557 m²
sur une base unitaire de :
— 2,40 €/m² en valeur libre d'occupation en zone A – les conditions d'occupation ne sont pas précisées (1,30 €/m² si VO)
— 12 €/m² en zone N
— 54 €/m² en zone UE
— 150 000 € pour les parcelles ME 37 et 151

Dès lors, la dépense globale pour l'acquisition des emprises foncières de l'opération décrite par le consultant, peut être établie comme suit ;

Indemnités principales estimées à : 600 000 €

*Les indemnités principales correspondent à la valeur vénale des biens.
À défaut de précision, elles sont calculées en valeur libre sur la globalité des emprises.*

Indemnités accessoires

Au stade de l'évaluation globale et sommaire, ces indemnités sont calculées forfaitairement, et comprennent notamment :

— Indemnité de remploi arrondies, dues en cas d'acquisition après la Déclaration d'Utilité Publique : **90 000 €**

Total Indemnités principales + indemnités de remploi **690 000 €**
— Majoration pour négociation (10 %) et marge d'incertitude (10 %) soit 20 % **138 000 €**

Soit une dépense globale estimée et arrondie à 828 000 €

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et
par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques

Christine Verdonck



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEPARTEMENT du NORD

ARRONDISSEMENT de LILLE

CANTON de TEMPLEUVE



COMMUNE DE CHERENG
66 Route Nationale
59152 CHERENG
Téléphone: 03.20.41.37.19
Télécopie : 03.20.41.12.29

Chérens, le 22 Mars 2023

AUTORISATION

Annexe 2 : Courriers des maires autorisant la mise en œuvre des sites de compensation

Je soussigné, Monsieur Pascal ZOUTE, Maire de la commune de Chérens, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Chérens,



Le Maire,
P. ZOUTE

Cabinet du Maire

Tél. 03 20 66 58 34
03 20 45 48 48

Je soussigné Francis Vercamer, Maire de Hem, propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole Européenne de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Fait à Hem, le 09 Février 2024



Francis VERCAMER
Maire de Hem
Vice-Président de la
Métropole Européenne de Lille

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Maire, Hôtel de ville - BP. 30 001 - 59510 HEM



Standard mairie: 03 20 66 58 00 - www.ville-hem.fr - contact@ville-hem.fr

Je soussigné Thierry ROLLAND Maire de Willems propriétaire des parcelles reprises sur le plan des travaux de compensation ci-joint, autorise la Métropole de Lille à réaliser les travaux nécessaires aux compensations (espèces protégées, défrichements, zone humide) du projet de réaménagement de la M700 entre les échangeurs de la M700 et de la M6d.

Au préalable nous nous rencontrerons avec l'exploitant pour faire au mieux des intérêts les modifications -

Fait à Willems, le 01 Février 2023

Thierry ROLLAND

Maire de Willems

